DIMANCHE 24 DECEMBRE 1843

DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5207

ÉDITION DE PARIS

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (aud. solenn.) : Esclaves indiens; sol français; liberté; naissance postérieure de l'enfant de l'esclave devenue libre en touchant le sol de la France; renvoi après cassation; réquisitoire de M. le procureur-général. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Prêt de 30 millions au commerce; faillite du commerçant emprunteur; effets de la réhabilitation commerciale. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Officiers ministériels; transport. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Le château de la Muette; demande en rétrocession de la propriété et en 60,000 fr. de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin* : Forêts; indivision; jouissance provisoire. — Diffamation; questions au jury. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Affaire de Mutzig; assassinat accompagné de vol.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 3e ch. réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 23 décembre.

ESCLAVES INDIENS. — SOL FRANÇAIS. — LIBERTÉ. — NAISSANCE POSTÉRIEURE DE L'ENFANT DE L'ESCLAVE DEVENUE LIBRE EN TOUCHANT LE SOL DE LA FRANCE. — RENVOI APRÈS CASSATION. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Une affluence inaccoutumée se pressait aujourd'hui à à la porte de la 1re chambre, longtemps avant l'ouverture de la seconde audience, dans laquelle M. le procureur-général Hébert devait donner ses conclusions dans l'affaire de l'esclave Furcy, qui a déjà occupé les audiences des 9 et 16 de ce mois. (V. la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 22 décembre.) Quand la foule est introduite, et que le silence a pu s'établir, l'affaire est appelée.

Cependant, avant que la parole soit donnée à M. le procureur-général Hébert, Me Paillet requiert qu'il plaise à la Cour admettre au serment d'avocat quelques licenciés dont il donne les noms. Il est procédé à cette prestation de serment, et M. le premier président Séguier dit aux récipiendaires : « Avocats, passez au barreau, et profitez de votre bonne fortune qui vous permet d'entendre M. le procureur-général. »

M. le procureur-géneral prend ensuite la parole en ces termes :

Vous connaissez, Messieurs, les faits peu compliqués de la cause qui vous est soumise; les écrits publiés de part et d'autre les ont suffisamment fixés dans vos esprits comme dans le nôtre, et nous pouvons entrer de suite dans l'examen des questions que ce procès vous présente à juger.

On a discuté, Messieurs, les intentions du demandeur, et contesté son intérêt au procès. Ses intentions véritables : elles nous échappent complètement; nous les ignorons, et elles ne sont pas du domaine de la discussion. Son intérêt : mais il est évident, car il importe beaucoup au demandeur d'être *libre de droit*, au lieu de n'être qu'*émancipé de fait*. A cet égard, on vous a fait connaître les différences de ces deux situations: mais, alors même qu'il n'y aurait entre elles aucune différence, il importerait encore beaucoup au demandeur d'avoir eu sa liberté à telle époque plutôt qu'à telle autre, si par exemple des donations avaient été faites, si des successions étaient échues à lui où à sa mère, dans le temps où on les disait esclaves et où ils se prétendaient libres; s'il y avait eu des alliances contractées, s'il y avait eu des enfans, toutes choses que nous ignorons, et qui seraient évidemment régies et modifiées par l'état légal de Furcy ou de Madeleine. Ainsi, les questions qui vous sont soumises touchent à tous les droits, à tous les intérêts des tiers qui ont pu se trouver en rapport avec le demandeur ou avec sa mère. C'est donc à ce point de vue que nous pouvons examiner ces questions.

La première consiste à savoir si la mère de Furcy était libre de naissance, comme Indienne; si, née libre, elle a pu légalement être réduite à l'état d'esclavage; en d'autres termes, si Furcy n'est pas libre d'origine.

Cette question est la première et la plus importante du procès; car s'il est décidé que le demandeur est libre de race, si sa prétention est admise, il faut avouer que nous avons eu sous les yeux de bien grandes énormités, puisque, depuis 1762, époque de la vente de Madeleine à Santiago, jusqu'en 1817, époque où Furcy a réclamé ses droits, une femme, et, après elle, son enfant, auraient subi un esclavage qui ne reposait sur aucun titre; bien plus, un esclavage contre lequel des titres puissans et nombreux protestaient avec énergie! En effet, en 1762 l'acte de vente qualifie Madeleine d'*Indienne* et d'*esclave*, et, dans l'acte d'affranchissement de 1789, reçu en présence des autorités civiles de Bourbon, nous retrouvons les mêmes énonciations reproduites! Quoi donc? Ce trafic illicite, selon le demandeur, des esclaves nés dans l'Inde, aurait pu être fait publiquement et sous les yeux des autorités établies, qui l'auraient toléré et autorisé en ne les réprimant pas?

Comment! quand Madeleine est vendue, quand elle est affranchie, on ne dissimule pas sa qualitié d'Indienne, et on lui donne la condition d'esclave! Et les magistrats présens à ces deux actes ne protestent pas, n'interviennent pas pour faire respecter la loi qu'on a violée en considérant comme esclave une Indienne qui n'a jamais pu l'être? Non, Messieurs, cela n'est pas possible, cela ne devait pas arriver, car l'esclavage existait dans l'Indostan.

Ici M. le procureur-général, remontant à l'origine de l'esclavage, établit avec le droit romain que l'esclavage est résulté de la guerre; et il conclut, des troubles si longs et si fréquens qui ont agité l'Asie et surtout les Indes, que l'esclavage a dû dès longtemps peser sur ces contrées.

Mais, dit M. le procureur-général, nous avons, indépendamment de ces présomptions, des documens plus directs qui les éclairent et les confirment. Le premier est un règlement de 1786, qui régit la vente des esclaves dans nos possessions de l'Inde; le second est un règlement de police de 1788, qui interdit la vente de ces esclaves sans permission du directeur de police; et enfin le troisième et le plus important de ces règlemens est un règlement de la municipalité rendu en 1790, par lequel les municipalités se réservent le droit de connaître seules de la vente des esclaves, et défendent aux Indiens de *vendre leurs enfans* sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'autorité municipale.

Et, pour compléter cette démonstration de l'existence de l'esclavage dans l'Inde si bien établi par ce qui précède, permettez-moi de vous rappeler le décret de l'Assemblée coloniale, rendu le 16 octobre 1792, à une époque où certes les idées philantropiques étaient en faveur. Que dit ce décret? Il abolit l'esclavage à partir du 1er novembre suivant! Donc l'esclavage avait subsisté jusque-là. Ce décret respecte les droits acquis, et il n'aurait pas eu à les respecter s'ils n'avaient pas existé. C'est qu'en effet, quels que fussent les sentimens philantropiques de cette assemblée, quelle que fût l'influence qu'exerçassent sur ses décisions les tendances de l'époque, cela ne pouvait lui faire nier les faits accomplis, et comme l'esclavage avait existé jusque-là, comme il existait encore, le décret l'abolissait pour l'avenir, mais il maintenait les effets qu'il avait produits dans le passé.

Ainsi, et d'après ce qui précède, votre réponse à la première question ne saurait être un seul instant douteuse. Mais ce n'est pas tout : d'autres preuves encore peuvent être invoquées, et nos voisins d'Outre-Manche nous fournissent un document qui a, selon nous, une grande importance. Tout le monde sait qu'en 1833 le Parlement anglais a proclamé l'abolition de l'esclavage dans ses possessions. Il était tellement constant que l'esclavage existait encore alors dans ses colonies de l'Inde, que, par des motifs qu'il ne nous appartient ni de louer, ni de blâmer, on introduisit dans l'article 64 de l'acte législatif une exception pour maintenir l'esclavage dans les possessions anglaises de l'Inde, dans l'île de Ceylan et dans celle de Sainte-Hélène.

On a beaucoup discuté, disputé même sur ce *retentum*; mais ne le rappelons que comme un fait, sans entendre l'approuver ni l'improuver, sans examiner si, étant sans justification possible aux yeux de l'humanité, il ne s'expliquerait pas cependant au point de vue de la politique, qui, entre nations, permet bien des choses. Tout ce que nous dirons, c'est qu'une enquête suivit cet acte du Parlement, et que dix ans après, le 27 juillet 1843, le Parlement anglais a étendu le bénéfice de l'acte abolitioniste de 1833 à toutes les possessions exceptées par le *retentum* de ce dernier acte.

Ainsi l'existence de l'esclavage dans l'Inde, à l'époque surtout où se place la naissance, la vente de Madeleine est un fait hors de toute contestation, et que nous devons admettre comme parfaitement établi. Est il nécessaire maintenant de discuter l'ordre royal du 2 mars 1759 qu'on oppose aux intimés? Vous savez ce que dit cet ordre royal; il prohibe la traite des Indiens et Caraïbes. Il est évident pour nous qu'on détourne cet ordre de l'objet pour lequel il a été fait, alors qu'il était cependant si facile d'expliquer quels furent son but et sa portée. On avait remarqué que, dans les Antilles, il se faisait un commerce de Caraïbes, d'habitans des Antilles même, et d'Indiens, c'est-à-dire d'habitans du continent d'Amérique. Or, il résultait de ce commerce que les Antilles et le continent se dépeuplaient, et qu'on prenait comme esclaves des individus qui appartenaient à des nations avec lesquelles on n'était pas en guerre. C'était une violation du droit des gens qu'on voulait réprimer, et l'ordre de 1759 n'était pas dicté, c'est douloureux à dire, par une pensée d'humanité, car l'esclavage y est maintenu pour les côtes d'Afrique, comme si les malheureux nègres de la Sénégambie étaient moins dignes d'intérêt que les esclaves indiens.

Il y a plus, cet ordre est si restreint qu'il ne s'applique qu'aux *îles du Vent* et non pas aux *îles Sous le Vent*, car on le trouve dans le Code de la Martinique, et on le cherche en vain dans celui de Saint-Domingue. Comment soutiendrait-on, après cela, que cet ordre s'appliquait aux Indiens de l'Indus et du Gange! Non, cela n'est pas admissible, vous ne l'admettrez pas.

M. le procureur-général termine sur cette question en s'appuyant de l'opinion du Dictionnaire géographique de Maccarthy, sur le sens qu'on donnait en 1739 aux mots *Indes* et *Indiens*, et il montre que ce sens embrassait aussi bien les habitans du continent américain que les habitans des Indes de l'Asie. Puis, après avoir rappelé que la Cour de cassation a implicitement résolu par la négative la question actuelle en décidant le procès par une autre question bien moins importante, M. le procureur-général conclut dans le sens d'une semblable solution.

J'arrive, dit ensuite ce magistrat, à l'examen de la deuxième question, de celle qui repose sur cette belle maxime de notre droit public en vertu de laquelle le sol Français ne peut porter d'esclaves. Est-il vrai de dire que cette maxime ait été méconnue ici? Il faut le dire, Messieurs, parce que la vérité le commande, et commande surtout de ne pas dire le contraire, personne n'a contesté dans le débat cette maxime incontestable de notre droit public.

M. le procureur-général examinine ensuite les édits de 1716 et de 1738, qu'il explique dans le sens de l'appelant. Puis M. le procureur-général fait connaître deux documens qui n'ont pas été mentionnés au débat, et qui ont cependant une grande importance. Ce sont deux ordres royaux, dont le dernier est à la date du 7 mars 1769 : le premier oblige les maîtres à consigner, non plus 1,000 fr., mais 3,000 fr., pour garantir le retour de l'esclave; et le second prononce la confiscation de cette somme dans le cas où l'esclave n'aurait pas fait retour aux colonies dans les huit mois de son départ pour la France.

De tout ceci, que conclure? C'est que, et c'est là où je voulais arriver, il n'y a point dans le procès de question de principes à résoudre. Tout est en fait, car il ne s'agit de savoir qu'une chose : les formalités prescrites par les ordonnances de 1716, 1738, et par les ordres royaux qui ont suivi, ont-elles été accomplies, de manière à conserver aux maîtres de Madeleine la propriété qu'ils avaient sur elle? Voilà la seule question, la question véritable du procès.

La Cour de cassation, dans son arrêt, dit que la présomption est pour le non-accomplissement de ces formalités. Je le dis avec sincérité, mais je crois que cette théorie serait par elle-même dangereuse. En effet, il suffirait qu'un esclave justifiât que ses auteurs ou l'un d'eux eût fait, il y a un siècle, un voyage en France, pour qu'aussitôt il devînt libre, si ses maîtres ne rapportaient la preuve qu'à cette époque toutes les formalités ont été accomplies, alors que par l'effet des guerres, des bouleversemens, cette preuve serait peut-être devenue impossible. Oui, cette théorie a ses dangers; cependant dans l'espèce, tant il est vrai que tout dans ce procès se résout par des appréciations de fait, dans l'espèce il y a des présomptions de fait très puissantes qui démontrent, autant que le peuvent des présomptions, que Mlle Dispense n'a pas accompli, n'a pas même dû accomplir les formalités qui lui étaient imposées pour conserver sur Madeleine ses droits de propriété.

Elle emmenait en France Madeleine, qui n'avait que neuf ans, pour l'y faire élever dans les principes de la religion catholique; était-ce pour en faire plus tard une esclave? Non, la donation qu'elle en fait à Mme Routhier (et je parlerai tout à-l'heure de la portée de cette donation), surtout la condition mise à cette donation, explique clairement que telle n'a pu être l'intention de Mlle Dispense. Si c'était là ce qu'elle voulait, il y aurait eu absurdité de sa part à faire les déclarations prescrites pour l'embarquement, et surtout à consigner 3,000 fr. au départ, consignation qui devait être confisquée si l'esclave n'était pas de retour dans huit mois. Mais d'ailleurs, qui doit donc justifier de l'accomplissement des conditions exigées? Evidemment les héritiers Lorry, eux qui ont la donation dans les mains, et qui ne peuvent se plaindre de l'absence de cette pièce au procès. Dira-t-on qu'il leur a été impossible de justifier de l'accomplissement des formalités? Mais ce n'est pas le temps apparemment qui leur a manqué! Et de plus, ni à Bourbon, ni à Lorient, les registres n'ont été détruits, on aurait donc pu les consulter et y chercher la preuve que vous avez le droit de demander.

Voilà, Messieurs, sur cette seconde question, ce que nous avions à vous dire, ce que nous avons étudié avec beaucoup de soin pour apporter ici une conviction arrêtée et profonde. Nous ne sommes pas de ces esprits hardis qui n'admettent pas que les questions de ce genre puissent se discuter, et qui les décident *à priori* avec des idées préconçues, n'admettant pas que des orateurs éloquens viennent débattre dans cette enceinte les principes auxquels ils ont foi, sous le prétexte qu'il s'agit d'une question de liberté et d'humanité. Plus ces questions sont graves, plus leur point de départ est élevé et saint, et plus il faut d'attention religieuse et de raison pour les examiner et les juger.

Sur la troisième question, celle qui est relative à la validité ou à la nullité de la donation, je ne dirai qu'un mot : si cette donation est nulle, ce n'est pas Furcy qui en profitera, ce sont les anciens maîtres de sa mère.

Sous ce point de vue, la question est indifférente au procès et ne doit pas y rester. Passons donc à la quatrième question, à celle de savoir si la donation faite sous la condition d'affranchir Madeleine entraînait l'obligation de l'affranchir de suite, et si la liberté de cette esclave doit remonter au premier moment où l'affranchisssement a été possible.

Ici, Messieurs, je me sens plus à l'aise que dans les deux premières questions que j'ai examinées devant vous; car, sortant des matières spéciales qui nous ont occupés, nous rentrons dans le droit commun, dans l'examen des principes que nous appliquons tous les jours.

De la part de Mlle Dispense, il y avait *intention* que Madeleine fût affranchie aussitôt que cela serait possible, c'est-à-dire aussitôt que Mme Routhier serait de retour à Bourbon, parce que l'affranchissement ne pouvait avoir lieu en France, les édits de 1716 et de 1738 s'y opposant formellement : cette intention résulte des faits du procès, qui vous sont suffisamment connus. Or, à cette intention correspondait nécessairement pour Mme Routhier *l'obligation* de faire cet affranchissement aussitôt après son retour à Bourbon. Mais, dit-on, ce n'était qu'une obligation conditionnelle? S'il n'y a pas eu de terme fixé, elle a toujours pu s'accomplir utilement! Et là-dessus on nous cite Pothier! Pothier a raison de dire cela : c'est vrai. Mais ce qui ne l'est pas, c'est qu'il y ait eu, dans l'espèce, une obligation conditionnelle. Il y avait obligation, engagement d'affranchir l'esclave *sans fixation de terme*, et Pothier nous apprend que, quand le terme n'est pas fixé, l'obligation est exigible *de suite*.

Supposons, comme le veulent quelques-uns, que l'esclave soit une chose, et non une personne, et prenons une espèce où la donation portera sur une chose. Que je donne à quelqu'un une maison, en lui faisant prendre l'engagement de donner une somme de 10,000 francs à un tiers, mais sans fixer de terme : est-ce que le donataire pourra dire : J'accepte la maison? oui; avec les conditions de donner les 10,000 fr.? oui; mais vous n'avez pas fixé de terme, je paierai quand je voudrai. Est-ce, par exemple, que Mme Routhier aurait pu différer indéfiniment et laisser mourir Madeleine sans l'affranchir. Personne n'oserait le soutenir. A quel moment devait donc être fait l'affranchissement? En 1775; et cependant il n'a eu lieu qu'en 1789. L'esclavage s'est donc illégalement prolongé dans l'intervalle qui sépare ces deux époques.

Quelle influence peut avoir cette circonstance sur la décision du procès? Voyons les lois romaines. Le Digeste, au titre : *De Ingenuis manumissis*, dit de l'esclave qui s'est trouvé dans cet état : *In servitute erat, sed non servus*. La loi 53 ff *de Ingenuis*, déclare libre l'enfant né pendant l'esclavage illégal de la mère, et dit que c'est à celui qui doit la liberté à être le premier à l'offrir.

Donc Furcy, né en 1788, est né d'une femme libre de droit; il est né libre. C'est là la solution la plus certaine et la moins périlleuse à tous égards; et telle est notre conviction sur ce point, que nous croyons inutile d'examiner la question subsidiaire qui a été agitée devant vous, à savoir, si l'affranchissement de la mère entraîne la liberté de ses enfans impubères. Nous dirons seulement que l'arrêt de 1841 de la Cour de cassation, qui a décidé cette question par l'affirmative, ayant renvoyé devant la Cour de Bordeaux l'examen de cette question, la Cour de Bordeaux l'a décidée par la négative; que la question va de nouveau revenir devant la Cour suprême, chambres réunies, et que jusque-là il n'appartient à personne de le préjuger. D'un autre côté, nous ferons remarquer que le système de la Cour de cassation serait, par ses résultats, plus nuisible que favorable à la cause que nous désirons tous servir, l'abolition de l'esclavage.

Dans ces circonstances, nous estimons qu'il y a lieu d'infirmer le jugement du Tribunal de Bourbon, et de déclarer Furcy libre, comme né d'une mère libre de droit au moment de sa naissance.

Après ce réquisitoire, constamment écouté avec une attention religieuse, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Elle revient après une heure et demie de délibération, et M. le premier président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que c'était une maxime de droit public en France, que si tout esclave qui touchait le sol français devenait libre; que les édits en vigueur à cette époque, relatifs à l'esclavage dans les colonies, permettaient aux maîtres qui amenaient leurs esclaves en France d'en conserver la propriété, ce n'était qu'à la charge de remplir les formalités prescrites par les ordonnances;

Considérant qu'il y a dans la cause des présomptions suffisantes pour établir que la demoiselle Dispense n'a pas rempli ces formalités : qu'en effet, la demoiselle Dispense avait amené Madeleine en France dans l'intention de la faire élever dans la religion catholique; qu'on peut d'autant moins admettre la volonté de la demoiselle Dispense de maintenir Madeleine en esclavage et de remplir les formalités coûteuses imposées par les règlemens, que, peu de temps après son arrivée en France, elle en a fait donation à la dame Routhier, à la charge par elle de lui procurer dans la colonie son affranchissement qu'elle-même ne pouvait pas lui donner en France,

» Par ces motifs, infirme;

» Au principal, dit que Furcy est né en état de liberté et d'ingénuité. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 9 et 23 décembre.

PRÊT DE 30 MILLIONS AU COMMERCE. — FAILLITE DU COMMERÇANT-EMPRUNTEUR. — EFFETS DE LA RÉHABILITATION COMMERCIALE.

Le failli concordataire n'est tenu, même après sa réhabilitation, à l'égard du créancier qui n'a pas figuré au concordat, et n'a pas formé opposition à la réhabilitation, qu'a dividende accordé à tous les créanciers.

M. Hippolyte Séguin, libraire à Paris, avait, en partant pour le Mexique, laissé sa procuration à sa femme, qui, en 1830, en profita pour obtenir du Trésor, le 30 décembre 1830, sur le prêt de 30,000,000 fait au commerce à cette époque, et sur dépôt de livres, la plupart en langue espagnole, une somme de 20,000 francs, à l'intérêt de 4 pour 100, réglée en billets à l'ordre du caissier du Trésor. La maison Séguin a été déclarée en faillite en 1831; les syndics ne portèrent pas au bilan le Trésor public, mais seulement le nom *Quesner*. Un concordat intervint sur production de titres par le Trésor ou par Kesner, alors son caissier, et ce concordat, qui accordait 33 pour 100 en livres des magasins du failli, fut homologué le 20 septembre 1831. A l'échéance des billets, le Trésor poursuivit, et fit vendre les livres dont il était nanti, non à la salle Sylvestre, indiquée par le jugement qui autorisait cette vente, mais, en vertu d'ordonnance du président du Tribunal civil, en référé, à l'hôtel, alors nouveau, des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Cette vente ne produisit que 2,163 fr. 28 cent., frais déduits.

Revenu en France postérieurement à ces faits, M. Séguin obtint sa réhabilitation. Le Trésor, créancier de 30,450 francs pour capital et intérêts, a formé saisie-arrêt sur une somme de 30,000 francs, provenant à M. Séguin de l'indemnité que le Mexique, après la prise de Saint-Jean-d'Ulloa, a accordée aux Français victimes, comme l'avait été M. Séguin en 1828, de pillages commis dans les Etats de cette jeune et ardente république. Le Trésor a prétendu que, n'ayant pas été appelé au concordat et n'ayant rien reçu, il avait droit de réclamer la totalité de sa créance par suite de la réhabilitation, qui, en effaçant l'état de faillite, rendait à M. Séguin la plénitude de ses droits civils et l'obligation de payer ses dettes intégralement.

Le Tribunal de première instance a pensé que le Trésor avait à tort vendu le gage à la salle de la Bourse plutôt qu'à la salle Sylvestre, désignée par un jugement que ne pouvait renverser une ordonnance de référé, et que de cette forme irrégulière il résultait que Séguin était en droit de revendiquer ce gage, estimé par une commission réunie à cet effet, lors du prêt, à une valeur égale à celle de ce prêt; que le concordat étant obligatoire pour tous les créanciers, le Trésor n'était pas fondé à demander une situation privilégiée; enfin, sur le surplus, le Tribunal a disposé dans les termes suivans :

« En ce qui concerne les effets de la réhabilitation :

» Attendu que l'arrêt de réhabilitation se borne à constater que le failli s'est acquitté intégralement, en principal et intérêts et frais, envers ses créanciers, et que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies, sans imposer au failli réhabilité l'obligation de satisfaire de la même manière le créancier qui viendrait à se faire ultérieurement connaître; que, dans le silence de la loi, il convient d'examiner si le failli, en demandant sa réhabilitation, s'oblige par cela même à payer intégralement toutes ses dettes, même celles dont il a pu ignorer l'existence; s'il peut être en même temps failli concordataire vis-à-vis de quelques-uns de ses créanciers, et failli réhabilité à l'égard des autres;

» Attendu que la réhabilitation est facultative; que l'obligation de payer ne peut résulter que de conventions expresses; que le concordat est le seul contrat qui lie les parties, et que l'arrêt de réhabilitation, en restituant à Séguin des droits perdus, n'a créé aucune obligation nouvelle;

» Attendu que le Trésor, connaissant la faillite de Séguin, pouvait, en 1832, aux termes de l'article 508 du Code de commerce, former opposition à sa réhabilitation pendant la durée de l'affiche;

» Qu'en négligeant de prendre cette mesure, le Trésor a laissé son débiteur dans la confiance qu'aucun créancier n'avait été oublié, et que la somme employée par lui pour les satisfaire tous était suffisante;

» Que si la position de Séguin semble lui permettre de payer au Trésor capital et intérêts, ce paiement pourrait avoir pour résultat de priver Séguin des ressources qu'il s'est ménagées dans le but d'assurer son existence;

» Attendu que, reconnaître à un créancier le droit d'exiger en pareille circonstance le paiement intégral de la dette, ce serait en même temps faire revivre à son profit des droits que la faillite et le concordat semblent avoir définitivement limités; ce serait, de plus, donner à ce créancier le droit de poursuivre pour le capital, les frais et les intérêts de sa créance, son débiteur, dans ses biens, et jusque dans sa personne;

» Attendu que les faits de la cause établissent complètement la bonne foi de Séguin, qui, revenu à fortune, a fait un acte de probité bien remarquable, en consacrant la plus grande partie de ses nouvelles ressources à racheter son honneur commercial compromis par son fondé de procuration;

» Déboute le Trésor de sa demande. »

Sur l'appel, Me Ferdinand Barrot, avocat du Trésor, s'est étonné que M. Séguin, qui par le résultat de l'indemnité mexicaine et de la vente de son fonds de commerce au Mexique, avait réalisé une belle fortune, n'eût pas, comme on l'a dit, en lui supposant l'intention de désintéresser tous ses créanciers lors de sa demande en réhabilitation, trouvé celui qui lui avait prêté 20,000 francs en 1830. Rien cependant, a dit l'avocat, n'est plus facile que de trouver un créancier, si ce n'est d'en trouver deux, trois, ou un plus grand nombre. M. Séguin, a-t-il ajouté, a inspiré un vif intérêt à M. le président du Tribunal de commerce, qui a fait auprès de M. le ministre des finances une démarche pour arriver à une transaction que le Trésor ne pouvait conclure en raison de sa situation particulière; et des démarches de cette sorte, il faut bien le dire, sont de nature, lorsque le jugement est en définitive contraire au Trésor, à ôter quelque crédit à ce jugement.

L'avocat justifie le mode de vente adopté, la salle de la place de la Bourse étant tout autant et plus commode que la salle Sylvestre. Si la vente n'a pas produit davantage, cela tient à l'époque où elle a eu lieu, comme aussi à la nature des livres, presque tous en langue espagnole, et qui se seraient sans doute mieux vendus à Madrid ou au Mexique.

Sur la question des effets de la réhabilitation, l'avocat établit que la renonciation à l'arrêt qui l'a prononcée, pour reconquérir en quelque sorte le bénéfice de la faillite, n'est pas permise, autrement le failli n'aurait qu'à dire : Je me suis fait une position à l'abri des poursuites, vous venez m'y troubler, je renonce à la réhabilitation, prenez mon honneur, plus 33 p. 0/0; un pareil machandage n'est pas licite, et comme la noblesse, la réhabilitation aussi oblige.

Me Ploque s'est attaché, indépendamment du point de droit sur cette dernière question, à démontrer l'intérêt qui est dû aux malheurs de M. Hippolyte Séguin. Après avoir subi le pillage de ses magasins, ruiné complètement à une époque où il n'était point encore question d'indemnité, il revient en France, et aussitôt sa femme, qui, peu de jours après avoir reçu le

prêt de 20,000 francs, avait déclaré sa faillite, forme contre lui une demande en séparation de biens, et fait pratiquer une saisie sur la malle et les minces effets mobiliers qu'il rapportait de son désastre du Mexique. Tous ses efforts et toutes ses ressources ont depuis été employés à l'acquit de ses dettes et à une réhabilitation honorable dont M. le premier président Séguier le félicita publiquement après la prononciation de l'arrêt.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, qui a pensé que la réhabilitation avait pour objet d'apurer le passé, et non d'établir un contrat pour l'avenir, la Cour, adoptant sur ce point les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision. Toutefois, considérant que le gage avait été régulièrement réalisé, et qu'il n'y avait aucune imprudence à reprocher au Trésor, dans le mode de vente, la Cour a ordonné que M. Séguin paierait au Trésor 33 p. cent de sa créance réduite aux termes du concordat, déduction faite du produit de la vente, soit la somme de 5,886 fr. 17 c. avec intérêts, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 9, 16 et 23 décembre.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — TRANSPORT.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre la signature du traité d'un office ministériel et la nomination du successeur par ordonnance royale, la somme stipulée comme condition de la démission n'est pas dans le commerce, et ne peut être l'objet d'une convention valable.

Cette question, qui intéresse vivement les officiers ministériels, se présentait dans les circonstances suivantes :

M. Goudard, avocat à la Cour de cassation, et M. le docteur Giniez prêtèrent à M. Féaux, ancien avoué à Paris, à l'époque où celui-ci acheta l'étude de M. Leblan (de Bar), une somme de 22,000 fr., qui a été employée à payer en partie le prix de l'acquisition, mais sans subrogation dans les droits privilégiés du vendeur. Des billets ont été souscrits par M. Féaux pour le montant de cette somme. A leur échéance ils ont été renouvelés, et ils n'étaient pas encore payés lorsque M. Féaux a résigné ses fonctions. La transmission de son office à M. Dromery a eu lieu le 14 juillet 1841, et 80,000 fr. furent stipulés payables au moment de la prestation de serment.

Le 27 juillet, M. Féaux, pour couvrir MM. Goudard et Giniez de ce qui leur était dû, leur transporta 22,000 francs à prendre sur ces 80,000 francs; ce transport a été enregistré et signifié le lendemain à M. Dromery avant toute opposition. M. Dromery n'a été nommé aux fonctions d'avoué que le 16 novembre suivant.

Des oppositions nombreuses ont été formées entre ses mains; mais, en vertu d'une ordonnance de référé, MM. Goudard et Giniez ont touché à la Caisse des consignations, sur les 80 000 francs qui y furent déposés, les 22,000 francs, montant de leur transport.

Cependant M. Belon jeune, huissier à Paris, et créancier de M. Féaux, pour le montant des significations par lui faites des actes de l'étude ayant eu connaissance de ce paiement, qui diminuait d'autant la masse active partageable entre les créanciers, a assigné MM. Goudard et Giniez, afin de rapport à la contribution des 22,000 francs qui leur avaient été payés; il prétendait que dans l'espace de temps qui s'écoulait entre le traité de vente d'un office ministériel et la nomination, le transport des sommes stipulées comme condition de la démission était radicalement nul, parce que le traité dans cet intervalle n'avait aucune valeur, aucune force, et ne pouvait avoir d'existence que par l'ordonnance royale de nomination, qui seule lui donnait la vie.

Ce système fut accueilli par un jugement dans lequel on lit ce motif : « Attendu que le droit consacré au profit des officiers ministériels sur leurs charges, par la loi du 28 avril 1816, est un droit d'une nature toute spéciale, soumis à des règles exceptionnelles et en dehors des principes du droit commun ; que si l'officier public a la faculté de présenter un successeur à l'agrément du Roi, et doit préalablement déterminer avec lui la condition de la démission qu'il donne en sa faveur, ce traité reste sans valeur lorsqu'il n'a pas reçu la sanction de l'autorité royale; que l'ordonnance de nomination constitue le véritable titre de la transmission dont le traité n'est qu'un simple accessoire qui se confond avec ladite ordonnance et n'a d'existence légale que par elle et à sa date; que dès lors et jusqu'à ce qu'elle soit rendue, la somme stipulée comme la condition de la démission ne saurait être considérée comme étant dans le commerce et pouvant être l'objet d'une convention valable. »

MM. Goudard et Giniez ont interjeté appel du jugement.

M. Goudard, en personne, a présenté les moyens à l'appui de cet appel. Il a soutenu que si le traité n'avait de force que quand l'ordonnance royale intervenait, cette ordonnance arrivant devait rétroagir; quant aux intérêts particuliers contenus au traité, au jour même de ce traité qui ne se trouvait sans effet que quand il ne rencontrait pas l'agrément du gouvernement, il considère, pour les intérêts privés stipulés, l'ordonnance royale comme une condition qui arrivant donne au traité le caractère d'irrévocabilité qui lui manquait, mais ne le crée pas. Il invoque un arrêt de la 2e chambre de la Cour royale de Paris, du 26 août 1842, un autre de la 3e chambre de la même Cour, du 26 juillet 1843 (Devill. 1843, p. 525); enfin un arrêt de la Cour de cassation, du 8 novembre 1842, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et rapporté dans Devill. t. 42, 1re p., 929. V. aussi un article de la *Revue du Notariat*, v. 13, 1re p., 290 et 291.)

Me Coraly, pour M. Belon jeune, intimé, développe le système du jugement attaqué. Il appuie, d'un autre côté, particulièrement sur cette considération que, pendant l'exercice d'un officier ministériel, les créanciers ne pouvant faire saisir son office pour en partager le prix, il serait injuste que l'officier ministériel, par un traité qu'il garderait secret et par des délégations immédiates, pût transporter le prix de la vente à quelques créanciers qu'il favoriserait à l'exclusion des autres. Il s'appuie sur un arrêt de la Cour royale d'Angers du 12 août 1840, rapporté dans Dalloz (Journal de Procédure de Bioche, t. IX, p. 496).

M. l'avocat-général Lenain a conclu à la confirmation du jugement attaqué, et la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le prix stipulé pour la cession éventuelle d'un office ne pouvant être, dans aucun cas, saisi par les créanciers du titulaire avant la nomination du successeur, ne saurait être assimilé à une créance conditionnelle ordinaire sur laquelle les créanciers peuvent faire valoir leurs droits, même avant l'événement de la condition; qu'il y aurait donc les plus graves inconvéniens à permettre au titulaire de faire disparaître à l'avance une valeur importante qui peut constituer le seul gage de ses créanciers, alors que ceux-ci n'ont aucun moyen de connaître l'état réel des choses; que de pareilles cessions doivent donc être prohibées dans un intérêt d'ordre public, même alors que, comme dans l'espèce, aucun soupçon de dol et de fraude ne peut s'élever à l'égard des cessionnaires;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Collette de Beaudicourt.

Audience du 23 décembre.

LE CHATEAU DE LA MUETTE. — DEMANDE EN RÉTROCESSION DE LA PROPRIÉTÉ ET EN 60,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons rendu compte, à la huitaine dernière, de la plaidoirie de Me J. Favre, avocat de M. Dumoulin, et de la plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Salluon.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement en ces termes :

« Attendu que Dumoulin a vendu le pavillon de la Muette à Salluon; que si cette vente n'était qu'apparente et n'avait d'autre objet que de constituer une sûreté pour le remboursement des avances de fonds faites à Dumoulin ou en son acquit, ce dernier n'a exigé aucune contre-lettre et s'en est rapporté à la bonne foi de Salluon, qui est porteur d'un titre qui le constitue propriétaire incommutable; que dès-lors Dumoulin ne peut invoquer en sa faveur que la déclaration de son adversaire, laquelle est indivisible;

» Attendu que Salluon déclare qu'en effet la vente avait pour objet de le couvrir des avances qu'il avait faites à Dumoulin, mais que ces avances devaient lui être remboursées dans l'année, à partir du jour où elle avait été consentie, soit des deniers du débiteur, soit avec le prix des reventes partielles faites par lui dans le délai fixé;

» Attendu que Dumoulin ne justifie pas qu'il ait dans l'année offert de rembourser Salluon, qu'il ne présente point les sommations par lesquelles il l'aurait appelé devant notaire à l'effet de réaliser des ventes qu'il aurait consenties à des tiers, et dont le prix aurait eu pour objet d'opérer le remboursement;

» Attendu que du moment où le délai a été expiré, Salluon ne pouvait plus être considéré comme mandataire ou comme gérant volontaire, puisqu'il gérait sa propre chose; qu'ainsi Dumoulin ne peut réclamer aucun dommages et intérêts sous le prétexte que ses ordres et plans n'auraient pas été suivis et que les travaux faits auraient nui à la valeur de la propriété;

» Attendu que si Salluon a déclaré qu'il était prêt à rétrocéder ce qui lui restait encore de la propriété du pavillon de la Muette, à la charge de lui rembourser ce qui lui est dû sur les sommes qu'il avait payées, c'est volontairement qu'il a fait cette offre et qu'il a pu y apposer les conditions qu'il a jugées convenables, et la subordonner notamment au dépôt d'une somme nécessaire pour couvrir les frais du compte et de la somme de 48,000 fr. à laquelle Dumoulin lui-même fixe le reliquat du compte...

» Donne acte à Salluon de ce que, sur la justification du dépôt par Dumoulin à la Caisse des consignations d'une somme fixée par le Tribunal pour couvrir les frais du compte, et en outre d'une somme de 48,000 francs affectée spécialement au paiement du prix de la rétrocession, il est prêt à lui rétrocéder tout ce qui reste en sa possession de l'ancienne propriété de la Muette, moyennant le remboursement de toutes les sommes déboursées par Salluon;

» Ordonne que dans le délai d'un mois Dumoulin sera tenu de déposer à la Caisse des consignations la somme de 48,000 francs, qui sera affectée spécialement au prix de la rétrocession, et celle de 1,000 francs montant de la valeur approximative des frais du compte, sinon et faute de ce faire dans ce délai, le déclare dès à présent déchu du droit de demander la rétrocession;

» Déboute Dumoulin du surplus de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 23 décembre.

FORÊTS. — INDIVISION. — JOUISSANCE PROVISOIRE.

Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a décidé qu'une commune et des particuliers qui se disputent la propriété d'une forêt jouiraient concurremment et provisoirement de cette forêt jusqu'à la décision définitive sur le droit de propriété, cette jouissance provisoire indivise donne droit à l'administration de placer cette forêt sous le régime forestier. Il y a lieu, dans ce cas, à l'application de l'art. 1er du Code forestier, qui soumet à ce régime les forêts dans lesquelles l'Etat et les communes ont des droits de propriété indivis avec des particuliers.

Un arrêté préfectoral du 10 septembre 1838 avait soumis au régime forestier la forêt de la Mirandole, qu'un jugement du Tribunal de Mende avait déclaré devoir être possédée concurremment par la commune de Chasserades et quelques particuliers entre lesquels existe une instance sur la propriété même de cette forêt.

Nonobstant l'arrêté préfectoral, les adversaires de la commune cherchèrent à exercer leur jouissance provisoire sans observer les règles établies pour les bois soumis au régime forestier. Poursuivis d'abord devant le Tribunal de Mande, puis devant la Cour royale de Nîmes, ils furent renvoyés de la poursuite, attendu qu'il n'y avait lieu dans l'espèce à l'application des articles 79 et 113 du Code forestier.

Sur le pourvoi de l'administration des forêts, soutenu par Me Théodore Chevalier, l'arrêt de la Cour de Nîmes a été cassé, par le motif qu'aux termes de l'article 1er du Code forestier, l'indivision existant entre la commune et les particuliers rendait applicable, bien qu'elle ne fût que provisoire, l'établissement du régime forestier. (Rapport de M. Ricard; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.

DIFFAMATION. — QUESTIONS AU JURY.

En matière de diffamation contre des fonctionnaires publics, la circonstance de la publicité donnée à l'écrit diffamatoire étant constitutive du délit, il n'est pas nécessaire d'en faire l'objet d'une question distincte et séparée posée au jury.

En conséquence est régulière la question ainsi posée : « N... est-il coupable d'avoir, dans un écrit public et distribué, injurié et diffamé, etc., etc. »

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé par le sieur B..., avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de Caen, qui l'avait condamné à trois mois de prison, comme coupable de diffamation envers M. le procureur du Roi de Caen.

Arrêt de rejet sur ce moyen. Toutefois, la Cour a cassé sur le chef de la condamnation aux dépens, attendu que la durée de la contrainte par corps n'avait pas été fixée. — Rapp. M. Bresson. — Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général. — Plaidant, Me Coffinières.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi :

De Paul-Joseph Lecouffe, plaidant Me Nachet, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'incendie.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Victor Lauriol, garde national, condamné, par le conseil de discipline du 4e bataillon de la garde nationale de Nantes, à douze heures de prison pour manquement à un service d'ordre et de sûreté après jugement qui l'a condamné à la réprimande.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Boyer. — *Audiences des 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 décembre.*

AFFAIRE DE MUTZIG. — ASSASSINAT ACCOMPAGNÉ DE VOL.

Cette grave affaire, désignée dans le pays par le nom d'affaire de Mutzig, excite au plus haut degré la curiosité et l'intérêt du public. Aussi, malgré les mesures d'ordre et de police prises par M. le président, une foule considérable envahit l'enceinte de la Cour d'assises. Il s'agit de l'assassinat suivi de vol commis en décembre 1842 sur les époux Léopold Lévy, habitant la ville de Mutzig. La marche d'abord incertaine de la justice, la longueur de l'instruction, les circonstances mystérieuses qui entourent le crime, les détails horribles du crime lui-même, n'ont pas cessé de préoccuper vivement l'attention publique.

La Cour, en entrant en séance, ordonne que, vu la longueur présumée des débats, il sera adjoint au jury deux jurés supplémentaires, et à la Cour un troisième assesseur. M. Carl, procureur du Roi, est au siége du ministère public; Ms Mallarmé et Félix Morny assistent les accusés dans leur défense. Ceux-ci se nomment : le premier, Jacques Rauch, âgé de trente-quatre ans, menuisier, né et demeurant à Mutzig; le second, Ignace Rauch, âgé de trente-trois ans, serrurier, né et domicilié au même lieu. La physionomie du premier accusé est celle d'un homme doux et tranquille; le visage du second est plus dur et semble annoncer la violence.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Voici les faits et les principales circonstances qui résultent de ces documens :

Léopold Lévy et Sophie Netter sa femme avaient quitté, à la Saint-Jean de l'année 1842, la commune de Rosheim pour aller s'établir à Mutzig; ils avaient acheté dans cette dernière ville une petite maison sise dans la rue dite *Badergass*; ils l'habitaient seuls, car ils n'avaient point d'enfans. On savait dans le public que Léopold Lévy était riche, qu'il avait toujours en sa possession des fonds considérables tant en or qu'en argent, et on n'ignorait pas non plus qu'il avait chez lui de l'argenterie et des bijoux en assez grande quantité.

Dans la matinée du 9 décembre 1842, plusieurs personnes s'étaient présentées, à diverses reprises, pour entrer dans la maison des époux Lévy, avec lesquels elles avaient des affaires à traiter; mais elles en avaient constamment trouvé la porte fermée. Cette porte était encore clause à deux heures de l'après-midi, et les voisins, étonnés du silence qui régnait dans l'intérieur de l'habitation, commençaient à concevoir des soupçons, lorsque Elie Heymann, le courtier d'affaires de Léopold Lévy, inquiet de cet état de choses, franchit, à l'aide d'une échelle, le mur d'une petite cour et pénétra dans la maison. Monté au premier étage, il pousse soudain un cri d'horreur, ouvre précipitamment la fenêtre, et annonce à ceux qui attendaient dans la maison voisine le résultat de son exploration; il avait trouvé le cadavre de la femme horriblement mutilé. Le bruit se répandit aussitôt dans la commune que les époux Lévy étaient morts victimes d'un affreux assassinat, et l'autorité fut bientôt avertie.

M. Stientzy, adjoint au maire, chargé de la police, se transporta immédiatement sur les lieux; il trouva dans le poêle d'habitation la femme Lévy étendue devant le canapé, la face contre terre; elle avait été victime d'un acte de férocité sans exemple : sa tête était défoncée, le cerveau était en partie découvert, la dure-mère était déchirée, et la matière cérébrale réduite en bouillie à une profondeur assez considérable. Au côté gauche du visage, les chairs avaient été emportées; l'os frontal, l'os maxillaire et les deux os du nez étaient brisés, l'œil gauche enfoncé, et la partie droite de la figure couverte de contusions. Une large marre de sang existait sur le canapé; d'autres taches de sang souillaient le plancher, ce qui dut faire présumer que cette malheureuse avait été frappée pendant qu'elle sommeillait et que les convulsions de la mort l'avaient fait rouler jusqu'à terre. L'une de ses boucles d'oreilles gisait sur le plancher, et une petite miniature que cette femme portait ordinairement à son cou avait été dégarnie du cercle en or qui l'entourait.

Continuant les recherches, l'on pénétra dans le cellier. Là, on trouva le corps du mari étendu sur le dos, les pieds tournés vers l'escalier. A sa gauche, étaient les débris d'une bouteille de verre blanc et une place humide indiquant que la bouteille avait été pleine. La tête de Lévy offrait à peu près les mêmes désordres que ceux constatés sur l'autre victime : le crâne avait été enfoncé, la cervelle avait jailli, le visage portait plusieurs plaies.

On crut pouvoir conclure du rapprochement de toutes les circonstances que l'assassin avait dû être un homme connu de Léopold, qui était venu le trouver, sans doute, sous le prétexte de lui parler d'affaires; que Lévy était descendu dans la cave pour lui chercher du vin, et qu'il avait été frappé dans le cellier par un individu complice du premier, qui, entré en même temps que lui dans la maison, s'y était caché, tandis que la femme Lévy succombait sous les coups de l'assassin qui était resté au premier étage. Tout annonçait en outre qu'une intention cupide avait seule encouragé les malfaiteurs, et que les deux époux avaient succombé à une mort instantanée, sans qu'aucune résistance de leur part ait été possible; en effet, les vêtemens de Lévy, pas plus que ceux de sa femme, n'étaient en désordre; les lits n'avaient pas été défaits, mais tous les meubles avaient été ouverts, l'or, l'argenterie, et les bijoux qui pouvaient se trouver en la possession des époux Lévy avaient été détournés.

La manière dont le vol avait été commis décelait évidemment, dans les malfaiteurs, des gens au courant des habitudes intimes de la maison, car les réduits les plus secrets avaient été fouillés, et une cachette pratiquée dans le mur d'une alcôve, où rien ne devait faire soupçonner son existence, avait été enfoncée et vidée. En outre, le portefeuille en cuir qui renfermait les papiers de Lévy, et que ce dernier portait toujours en poche, avait disparu.

L'homme de l'art qui procéda à l'autopsie des époux Lévy pensa que les blessures constatées sur les cadavres avaient été faites au moyen d'un instrument contondant, de forme ronde, légèrement convexe, tel, par exemple, qu'un marteau de cordonnier.

Un crime horrible avait été commis, il fallait en rechercher les auteurs. M. le juge d'instruction s'empressa de se transporter sur les lieux, où après avoir constaté l'état affreux des cadavres mutilés, il commença immédiatement une information minutieuse.

Cette information établit bientôt qu'Elie Heymann avait passé une partie de la soirée du 8 décembre chez Lévy, dont la femme, qui était alors souffrante, s'était endormie sur le canapé. Elie Heymann n'avait quitté la maison qu'à huit heures et demie environ. La même information fit en outre connaître que le 8 décembre, après neuf heures du soir, le nommé Lambert Landot, ouvrier à Mutzig, avait aperçu, en traversant la Badergass, quatre individus de haute taille, qui stationnaient près de la maison Lévy. L'un de ces individus portait une blouse, les autres avaient des vestes rondes. Ils étaient immobiles, réunis en groupe, et suivirent des yeux l'ouvrier jusqu'à ce qu'il fût rentré dans sa maison. Entre trois et quatre heures du matin, un autre ouvrier qui se rendait à la manufacture vit que la chambre de Lévy donnant sur la rue était éclairée. Enfin, le postillon Louis Gœft, en allant réveiller à quatre heures un voyageur qui devait partir pour Strasbourg, distingua un homme sortant de la Badergass et entrant dans la rue principale. Deux ou trois hommes marchaient derrière lui à une faible distance. Quand l'éclaireur de cette petite troupe aperçut le postillon, il toussa légèrement à deux reprises, et tout le monde resta en place. Gœft poursuivit sa route, sans que les ténèbres lui eussent permis de reconnaître ces personnages mystérieux.

Le 9 décembre, le portefeuille de Léopold Lévy fut ramassé par deux enfans sur le pont qui conduit de Mutzig à Dorlisheim. Cette circonstance fit penser d'abord que les malfaiteurs étaient étrangers à la localité, et qu'ils avaient perdu le portefeuille en prenant la fuite.

Cependant quelques renseignemens confidentiels parvenus à la justice désignèrent bientôt les frères Rauch comme étant les auteurs de l'horrible attentat qui avait jeté la terreur dans la ville de Mutzig. Ces renseignemens ne paraissaient pas dénués de fondement, car la maison habitée par Léopold Lévy lui avait été vendue, en 1842, par le menuisier Jacques Rauch. Une visite domiciliaire faite dans la demeure de Jacques Rauch et dans celle de son frère Ignace ne produisit aucun résultat. Cependant les investigations auxquelles M. le juge d'instruction se livra établirent bientôt qu'avant l'assassinat Jacques Rauch s'était trouvé dans une position désespérée, qu'il était réduit à emprunter aux taux les plus onéreux, et obligé de renouveler presque tous ses titres de créance, tandis que dans les derniers jours de décembre sa position s'était visiblement améliorée, au point qu'il avait soldé presque tous ses billets, et fait même quelques achats de pièces de terre. On sut aussi qu'il avait émis plusieurs pièces d'or.

Lors de la visite domiciliaire faite chez lui, M. le juge d'instruction l'interpella de déclarer s'il n'avait pas de pièces d'or en sa possession, et s'il n'en avait pas fait changer à des époques plus ou moins rapprochées. Jacques répondit qu'effectivement il avait fait changer deux pièces de 20 francs qu'il avait reçues de M. d'Hérens, son locataire, et trois ou quatre autres qu'il tenait d'un sieur Biehly, ébéniste à Schiltigheim. Ces déclarations semblaient d'abord être l'expression de la plus entière franchise, et Jacques resta en liberté. Dès le lendemain, le sieur Biehly, appelé devant le juge d'instruction, confirma en tous points les allégations de Rauch.

Déjà on commençait à penser, que malgré les efforts d'une longue et laborieuse instruction, sagement dirigée, on ne parviendrait pas à déchirer le voile qui couvrait le crime exécrable commis sur les époux Lévy, et cependant la rumeur publique accusait toujours les frères Rauch.

Toutefois, à la suite d'un interrogatoire subi par Jacques Rauch, M. le juge d'instruction ayant décerné contre lui un mandat de dépôt, la procédure prit bientôt une marche nouvelle. En effet, Biehly, en apprenant l'arrestation de Rauch, eut peur d'être lui-même compromis d'une fâcheuse manière. Après avoir consulté diverses personnes, il se présenta de nouveau devant le juge d'instruction pour rétracter tout ce qu'il avait dit précédemment. Il déclara à ce magistrat qu'il n'avait jamais remis aucune pièce d'or à Jacques Rauch, et qu'en faisant une fausse déclaration il n'avait fait qu'obéir aux pressantes sollicitations de cet accusé; il annonça en outre que dans la nuit du 9 au 10 janvier, vers minuit, il avait été réveillé par deux hommes dont l'un lui remit une lettre de Jacques Rauch, par laquelle ce dernier lui annonçait qu'il serait appelé devant le magistrat instructeur, et qu'il devait déclarer avoir remis plusieurs pièces de 20 fr. à lui Rauch.

Le juge d'instruction crut devoir se transporter de nouveau à Mutzig pour continuer sur les lieux l'information et recueillir tous les indices qui pourraient amener à la découverte de la vérité. Il résulta bientôt des dépositions de nombreux témoins que Jacques Rauch avait mis en circulation, depuis l'époque de l'assassinat, plusieurs pièces d'or; qu'il en avait remis une le 15 décembre à Florent Bildsteim, de Gresswiller; une autre, le 20 décembre, à Balthazar Bentz, de Rosheim; le 28, une autre à Salomon Bernard, de Mutzig; à la même époque, il en fait changer deux chez son locataire, le sieur d'Hérens; dans les premiers jours, il en donna une autre à George Hoffmann, de Roshein; le 6 janvier, il en remit une autre au nommé Mandel, de Mutzig; le 14 janvier, deux à son frère Philippe Rauch; et quelques jours plus tard, il en échangea deux autres chez Sébastien Krœmer, de Mutzig.

Jacques Rauch, interpellé de s'expliquer sur l'emploi de son temps dans la soirée du crime, prétendit qu'il avait travaillé dans son atelier jusqu'à dix heures du soir, qu'il s'était rendu ensuite dans la brasserie Wagner, d'où il était revenu chez lui pour se coucher.

Ici nous ne suivrons pas l'acte d'accusation qui reproche à Jacques Rauch des contradictions flagrantes dans ses déclarations concernant l'emploi de son temps : ce sont là des questions de fractions de temps sur lesquelles d'amples commentaires peuvent être faits, et que les débats vont sans doute éclaircir. Des charges bien autrement graves s'élevèrent bientôt contre cet accusé. Le 13 mars dernier, une nouvelle perquisition fut pratiquée dans sa demeure, et l'on découvrit dans la buanderie, sous un alambic destiné à distiller de l'eau de cerises, une tabatière en argent à couvercle émaillé, qui fut reconnue par plusieurs témoins comme ayant été la propriété de Léopold Lévy. Isaac Netter, frère de la femme Lévy, rentier à Munich, lors d'un voyage qu'il avait fait en Alsace au printemps 1842, avait donné cette boîte à Léopold en échange d'une autre.

La femme de Jacques Rauch conservait dans une boîte en carton quelques bijoux dont plusieurs parurent offrir quelque ressemblance avec les bijoux soustraits chez les époux Lévy; quatre témoins crurent reconnaître deux paires de boucles d'oreilles et une bague antique comme ayant appartenu aux victimes. Il est vrai que les dépositions de ces témoins sont contredites par la femme Biehly, qui affirme que les pendans d'oreilles sont réellement la propriété de la femme Rauch.

Le 2 avril, de nouvelles perquisitions furent faites dans la maison de Jacques Rauch, et l'on découvrit dans la même buanderie et au fond d'un tuyau, un marteau portant les marques J. R. Ce marteau est une espèce de chassoir en fer, tel qu'on en voit entre les mains des tonneliers, qui s'en servent pour chasser et enfoncer les cercles sous les coups du maillet. L'aspect de cet outil attestait qu'il avait subi l'action du feu. Or, on se rappelle que la mort avait été donnée aux époux Lévy à l'aide d'un marteau.

Quant à l'accusé Ignace Rauch, il était le confident intime de Jacques; il avait assisté à une espèce de conciliabule tenu chez Jacques, à l'effet d'envoyer un exprès à Schiltigheim. Perdu de réputation, repris de justice, d'un caractère farouche et violent, Ignace proclamait hautement, après l'assassinat, que les auteurs de ce méfait étaient des gens habiles et fins, qui avaient pris leurs mesures, et qui ne seraient jamais découverts. Ces propos furent répétés plusieurs fois et par lui et par son frère. Le lendemain du crime, Ignace disait à un témoin : « D'après ma manière de voir, cet assassinat a été commis par des individus en relation avec Lévy; la veille ou l'avant-veille l'un d'eux se sera présenté chez Lévy pour lui proposer une affaire lucrative, on sera convenu du jour où cette affaire serait traitée, et Lévy, pour ne pas être gêné, aura renvoyé les personnes qui se trouvaient chez lui. Les assassins doivent être au nombre de quatre, dont deux sont montés à l'étage, et deux autres sont restés au rez-de-chaussée, les premiers ont engagé Lévy à aller chercher du vin et l'auront assommé, pendant que les seconds égorgeaient sa femme. » Comment Ignace connaissait-il ces détails?

L'information établit encore d'autres charges contre Ignace Rauch : il avait l'habitude de passer toutes ses soirées chez Louis Kuntz; le 8 décembre il n'y vint pas. Quinze jours ou trois semaines plus tard, il envoya à la blanchisseuse un pantalon et un gilet qui avaient déjà été savonnés. Le 9 décembre il ne portait plus la vieille veste dont il était couvert le jour précédent; il avait endossé une veste neuve, et son frère Jacques avait mis ses habits de dimanche et portait du linge blanc. Presque chaque jour les deux accusés se rendaient au café; ils y faisaient voir beaucoup d'argent, parlaient souvent de l'assassinat, et assuraient toujours que la justice ne saurait jamais rien. De ces propos échappés à Ignace Rauch, il faut rapprocher encore, dit l'acte d'accusation, le trouble et la consternation qu'il manifesta lorsqu'il apprit l'arrestation de son frère Jacques. Enfin, divers autres propos échappés à Ignace, et quelques autres circonstances du procès, durent faire penser qu'il avait été l'un des assassins de Léopold Lévy, et qu'il avait combiné avec son frère Jacques un système de précautions que les investigations longues et patientes de la justice parvinrent heureusement à déjouer.

Jacques Rauch et Ignace Rauch comparaissent donc devant le jury sous l'accusation d'avoir, dans la nuit du 8 au 9 décembre 1842, ensemble et de complicité, volontairement et avec préméditation, donné la mort aux époux Lévy, et d'avoir, à la même occasion, soustrait frauduleusement dans la maison, et au préjudice desdits époux Lévy,

une somme d'argent indéterminée, des bijoux et autres objets mobiliers.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, l'audience est levée et renvoyée à demain matin vendredi, pour être procédé à l'interrogatoire des accusés et à l'audition des témoins.

Sept jours presque entiers avaient été consacrés à cette affaire, et l'audition des témoins n'était pas encore terminée, lorsque l'un des jurés ayant adressé plusieurs questions à un témoin, le ministère public crut reconnaître dans ces questions la manifestation d'une opinion formée de la part du juré. M. le procureur du Roi requit en conséquence le renvoi de l'affaire à une autre session.

Mes Mallarmé et Morny, défenseurs, ont combattu ces conclusions; mais la Cour, après en avoir délibéré, a prononcé l'arrêt suivant :

« Attendu qu'à l'audience de ce jour, pendant l'examen d'un témoin, l'un de MM. les jurés a spontanément manifesté son opinion sur l'une des circonstances importantes du procès;

» Que, dans cet état de choses, il est à craindre que ce juré ne se trouve pas dans les conditions exigées par l'art. 312 du Code d'instruction criminelle,

» La Cour annule les débats, et renvoie l'affaire à une prochaine session. »

L'audience est levée à cinq heures du soir.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Nous avons annoncé que M. Duboys (d'Angers), conseiller à la Cour royale de Paris, avait donné sa démission. Par suite de cette démission, les nominations suivantes sont définitivement arrêtées :

M. Noel Dupayrat, conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris, est nommé conseiller en remplacement de M. Duboys (d'Angers);

M. Jurien, conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris, est nommé conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Noel Dupayrat (place créée par la loi sur l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris);

M. de Malleville, ancien conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris, conseiller à la Cour royale de Bordeaux, est nommé conseiller à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Jurien (place créée);

M. Lhomandie, conseiller à la Cour royale d'Agen, est nommé conseiller à la Cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. de Malleville.

M. Leroyer-Dubuisson, conseiller à la Guadeloupe, est nommé conseiller à la Cour royale d'Agen.

M. Riston, conseiller à la Cour royale de Nancy, est nommé président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Breton décédé.

M. Husson de Prailly, vice-président du Tribunal de Nancy, est nommé président au même Tribunal.

Dans son numéro de jeudi dernier, *le National*, discutant la question d'affranchissement soumise en ce moment à la Cour royale de Paris, a cru devoir, à cette occasion, diriger une attaque personnelle contre l'avocat qui contestait, dans cette affaire, la validité de l'affranchissement. M. Paillet a protesté, au nom de la justice et du barreau, contre un système d'attaque qui, tout en dénaturant son rôle dans le procès, tendrait à incriminer son caractère personnel et ses intentions.

La lettre de M. Paillet nous avait été adressée, mais nous avions dû, cédant en cela aux usages reçus dans la presse, en ajourner la publication jusqu'à ce que *le National* s'en fût expliqué lui-même; et nous espérions que ce journal, après une plus mûre réflexion, n'hésiterait pas à reconnaître qu'il avait dépassé les limites de son droit.

Mais aujourd'hui, en publiant la lettre de M. Paillet, *le National* persiste dans ses observations premières, et soutient qu'il a usé de son droit en appréciant comme il l'a fait la conduite et les paroles de l'avocat.

Nous savons qu'à notre époque de publicité le barreau ne doit pas prétendre être seul à l'abri du contrôle de l'opinion publique; nous savons que dans certaines circonstances, et en dehors de la lutte des intérêts privés, la presse a le droit d'éclairer et de discuter les décisions de la magistrature. Mais ce que nous n'admettons pas, c'est que le droit de la presse aille jusqu'à incriminer les intentions et le caractère de l'avocat, jusqu'à se faire juge de ses convictions, jusqu'à étouffer la liberté de la défense par l'intimidation des attaques personnelles.

Ce que fait *le National* aujourd'hui dans l'intérêt de ses opinions, un autre parti le ferait demain dans un intérêt contraire; et nous demandons où serait alors l'indépendance de l'avocat, où serait la garantie de la libre défense. *Le National* n'aime pas que ses intentions soient suspectées; il a raison : qu'il sache donc respecter celles des autres; qu'il ne fasse pas de la liberté de discussion un droit dont il ne sera permis de jouir qu'autant que l'on sera de son avis.

Ajoutons que, par la loyauté de son caractère, l'honorable Me Paillet, plus que tout autre, devait être à l'abri de semblables attaques.

M. Lincelle, récemment condamné par la Cour royale de Paris à quinze jours de prison pour port illégal du costume d'avocat, a fait insérer dans le *Pilote du Calvados*, la lettre suivante :

« Caen, 21 décembre 1843.

» Monsieur le rédacteur,

» Votre numéro de mardi contient un compte-rendu incomplet et infidèle de mon procès. Les erreurs et les omissions portent principalement sur les points qui me sont favorables. Jugeant bon d'entretenir la ville de mon affaire, il était équitable de publier, sans le tronquer et le dénaturer, l'article de la *Gazette des Tribunaux* qui a servi au vôtre.

» Je ne mets pas en doute la pureté de vos intentions; vous regretterez donc d'avoir involontairement présenté les choses d'une manière désavantageuse pour moi, quand vous saurez que la *Gazette des Tribunaux*, quoique cependant moins défavorable que vous, a elle-même tronqué et dénaturé les débats; que j'ai réclamé contre son compte-rendu, et que la justice aura à statuer sur cette réclamation.

» Si vous désirez éclairer votre religion et celle de vos lecteurs, je vous prie de recourir aux explications des personnes honorables qui connaissent réellement mon affaire, et disposent de toutes les pièces justificatives. Elles ont commencé ces explications dans le numéro d'hier du *National du Calvados*, et les continueront dans les numéros suivans.

» Amédée LINCELLE. »

Nous n'avons pas à nous expliquer sur la justification que M. Lincelle se propose de publier, et qu'il eût, ce nous semble, plus utilement développée devant les magistrats saisis de son appel. Mais nous ne pouvons admettre l'accusation qu'il a cru devoir se permettre contre la *Gazette des Tibunaux*. Nous maintenons l'exactitude et l'impartialité de notre compte-rendu; nous n'avons reçu contre ce compte-rendu aucune réclamation de M. Lincelle, et nous sommes confondus de l'assurance avec laquelle M. Lincelle annonce « qu'il a réclamé, et que la » justice aura à statuer sur cette réclamation. »

Nous ne voulons pas, dans l'intérêt même de M. Lincelle, prolonger ce débat : nous regrettons qu'il n'ait pas compris que, pour quelque temps du moins, le silence et l'oubli étaient ce qui lui convenait le mieux.

Le *Commerce* publiait hier, et le *Constitutionnel* reproduit aujourd'hui une lettre signée A. de F., dans laquelle l'auteur semble indiquer que l'opinion émise par la *Gazette des Tribunaux* sur la question des servitudes militaires serait le résultat d'une erreur sur le texte véritable de la délibération du Conseil général.

Nous nous bornerons à répondre que le texte de cette délibération importe fort peu à la solution des difficultés soulevées; c'est dans la loi, et non ailleurs, que nous avons dû chercher les élémens de la discussion. Quoi qu'ait dit ou voulu dire le Conseil général, il ne dépend pas de lui de changer la position légale de la question, et nous ne pouvons que persister dans l'opinion que nous avons soutenue.

CHRONIQUE

PARIS, 23 DECEMBRE.

— Mme Julie Grisi a obtenu, comme on sait, sa séparation de corps contre son mari, M. Gérard de Melcy, par jugement du Tribunal de la Seine, rendu, sans discussion aucune, le 1er juin 1842, et fondé sur l'injure grave dont M. de Melcy se serait rendu coupable envers sa femme en refusant de la recevoir dans le domicile conjugal.

Mme Grisi a formé contre son mari une demande en partage et liquidation de la communauté légale qui a existé entre elle et M. de Melcy, car le mariage contracté à Londres entre la célèbre cantatrice et M. de Melcy n'avait pas été précédé d'un acte qui en réglât les conditions civiles.

Mme Grisi avait demandé au Tribunal d'ordonner que le domaine et les forges de Chéhery, situés dans le canton de Grandpré, arrondissement de Vouziers, et dépendant de la communauté légale, seraient visités par experts chargés de donner leur avis sur la manière dont le partage devrait s'opérer, et, dans le cas où le partage serait impossible, d'ordonner que l'immeuble serait vendu aux enchères. Mme Grisi a demandé, subsidiairement, l'autorisation de reprendre possession du domaine de Vaucresson, qu'elle a acheté, avant son mariage, du général comte Coutard.

M. de Melcy a opposé à la demande l'article 1463 du Code civil, qui dit que la femme séparée de corps qui n'a point dans les trois mois et quarante jours, après la séparation, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé.

Le Tribunal (1re chambre), après avoir entendu Me Dupin, avocat de Mme Grisi, et Me Léon Duval, avocat de M. Gérard de Melcy, attendu que la séparation de corps a été prononcée le 1er juin 1842, et que la demande en liquidation et partage de la communauté n'a été formée que plus de trois mois et quarante jours après la séparation de corps, a déclaré, par application de l'article 1463 du Code civil, Mme Grisi déchue du droit d'accepter la communauté légale qui a existé entre elle et M. Gérard de Melcy, et l'a déclarée non-recevable et mal fondée dans sa demande.

— La Cour d'assises, présidée par M. Zangiacomi, a eu à réprimer aujourd'hui un de ces actes de brutalité sauvage qui affligent si souvent la société. Gannard, cocher de cabriolet, employé chez son cousin, le sieur Mergé, à Vaugirard, avait été renvoyé par ce dernier, qui lui avait défendu de reparaître chez lui. Il y revint le 17 août dernier, et, à la suite de deux altercations qu'il eut avec Mergé, celui-ci le frappa. Gannard en conserva un vif ressentiment, et promit de s'en venger. Il tint parole.

Deux jours après, le 17 août, Gannard avait passé la soirée à boire dans le cabaret du sieur Deschamps, rue de Sèvres. Il en sortit à onze heures un quart, armé d'un couteau, et rencontrant Mergé, qui revenait de Paris, où il avait dîné chez son fils, il le frappa violemment à la poitrine avec son couteau et prit la fuite. Revenu chez le marchand de vins, il raconta ce qui venait de se passer en disant : « Je lui ai fait son affaire, je ne l'ai pas manqué, je suis vengé. » Il rentra chez lui, où il fut bientôt arrêté. « Je sais pourquoi on vient me chercher, dit-il, c'est égal, je lui en ai f.... long comme ça. » (en montrant sa main étendue). Mergé n'a pu travailler pendant trente jours.

Traduit à raison de ces faits devant le jury, il avait à se défendre contre une accusation de tentative d'assassinat, car l'accusation relevait contre lui les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens. Ces charges se sont confirmées aux débats.

Sur la demande du défenseur, Me Dard, la Cour a substitué à la question de tentative d'homicide, celle de blessures graves, mais en maintenant les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens.

Gannard a été déclaré coupable par le jury de blessures graves, mais sans circonstances aggravantes; le jury a au contraire déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général de Thorigny dit qu'en présence de ces déplorables faits de violences qui se renouvellent chaque jour, ce serait user d'une indulgence funeste que d'appliquer une peine légère.

La Cour, malgré les nouvelles observations de Me Dard, a condamné Gannard à cinq ans de prison.

— Le 23 octobre dernier, le sieur Montel, limonadier, faisant le compte de son argenterie, s'aperçut qu'il lui manquait une petite cuiller à café. Ses soupçons, ainsi que ceux de plusieurs habitués auxquels il fit part de sa mésaventure, se portèrent tout d'abord sur un vieillard qui ne fréquentait que depuis quelque temps son établissement. Une surveillance fort active s'organisa donc, tant de la part du maître du café, que de celle de ses garçons, sur le nouveau venu, dont l'extérieur fort respectable semblait démentir le fait qui lui était imputé. Cette surveillance n'amena aucun résultat; mais le 5 novembre dernier dans la soirée, le sieur Montet qui faisait toujours le guet, vit positivement le vieillard prendre la cuillère à café d'un consommateur qui terminait une partie de billard. Fort embarrassé de sa position, mais pourtant parfaitement sûr de son fait, et ne voulant pas, au bout du compte être ainsi volé, le maître du café fit part de sa découverte à l'un de ses habitués, et de concert avec lui, ils s'approchèrent du vieillard, qui se laissa fouiller. La cuillère fut retrouvée dans la manche de sa redingote.

M. Montet voulait laisser aller le coupable, ainsi pris en flagrant délit, mais les témoins de cette scène s'y opposèrent. Cependant la volonté du maître de l'établissement prévalut, et le vieillard put sortir pour aller chercher de quoi payer la première cuiller, dont la soustraction lui fut aussi imputée sans qu'il l'ait reconnu; il ne consentait à la payer que pour éviter le scandale et toute suite fâcheuse de cette triste affaire. Il revint en effet quelques minutes après, paya 5 francs pour le prix de la première cuiller, et reprit sa canne qu'on lui avait fait laisser en gage. Mais pendant son absence on était allé chercher la garde sur l'insistance très vivement prononcée de la part des habitués, qui voulurent absolument le faire arrêter et conduire devant le commissaire de police.

C'est à la suite du procès-verbal rédigé par ce magistrat que ce vieillard comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, où son aspect et sa tenue inspirent le plus vif intérêt. Il est bien évident que le prévenu n'est pas là à sa place, et qu'en commettant l'action répréhensible qui lui est imputée, il n'a dû céder qu'à une inspiration mauvaise, instantanée, et qui a été déterminée sans doute par un moment d'aberration. Ces conjectures ne tardent pas à se changer en certitude, lorsqu'un de ses parens, homme fort honorable lui-même, vient exposer au Tribunal que le prévenu se trouve dans une position de fortune qui le met fort au-dessus du besoin, et que dans ce moment sa famille est en instance pour faire prononcer l'interdiction de cet homme, dont les antécédens sont à l'abri de tout reproche.

M. l'avocat du Roi vient encore à l'appui de ces observations, en rappelant que déjà condamné il y a environ six mois, à un an de prison pour un délit analogue, le prévenu, dont l'état d'aliénation mentale avait été reconnu et constaté postérieurement à sa condamnation, s'était vu rendre à la liberté, grâce à l'intervention toute-puissante de la clémence royale.

En conséquence, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal s'empresse de renvoyer le prévenu, qui, dans un état presque complet d'atonie, ne paraît guère plus sensible à son acquittement qu'aux charges que les débats avaient fait peser contre lui.

— Le sieur Martin était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), sous une prévention de voies de fait commises dans des circonstances graves.

Le sieur Martin avait des discussions d'intérêt avec M. Danet, et M. le juge de paix du 7e arrondissement fut appelé à en connaître. Ce magistrat ayant donné gain de cause à M. Danet, le sieur Martin oublia le respect dû à la justice jusqu'à se précipiter dans la salle d'audience même sur son adversaire, à qui il asséna un violent coup de poing. M. le juge de paix, qui eût pu condamner le sieur Martin audience tenante, conseilla à M. Danet de porter plainte devant le Tribunal correctionnel.

Ce n'est pas tout. Il y a huit jours, le sieur Martin, qui avait reçu son assignation, rencontrant M. Danet dans la rue, lui cracha au visage et le frappa de nouveau.

Les témoins sont venus confirmer les faits de la plainte.

Le sieur Martin ne comparaissait pas pour répondre à la prévention.

Le Tribunal, attendu que le délit acquiert de la gravité des circonstances de la cause, et du lieu dans lequel il a été commis, condamne Martin, par défaut, à trois mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende, et 300 francs de dommages-intérêts, envers M. Danet, qui déclare les destiner aux pauvres du septième arrondissement. La contrainte par corps a été fixée à une année.

— Une jeune fille déjà en état de grossesse, bien que son visage frais et rose et ses traits délicats, semblent appartenir plutôt à l'enfant qu'à la femme, prend place au banc des prévenus. Chose bien triste à révéler! Emilie atteint à peine sa quinzième année, et déjà la malheureuse enfant, forcée de travailler chez les autres pour vivre, et gagner elle-même le pain de chaque jour, porte dans son sein les suites visibles de sa faiblesse. Un jeune homme est venu, et sa parole brûlante et pleine d'entraînement a fait voltiger devant les yeux fascinés de l'enfant, la passion, la parure, la danse, toutes ces fées brillantes que rêve souvent l'imagination des jeunes filles.

Pourquoi faut-il que les magistrats, affligés à la vue de la jeune prévenue, aient à juger Emilie sur une plainte de vol d'effets portée contre elle par la dame Ronzières, sa maîtresse!

C'est une fâcheuse nécessité pour moi, Messieurs, dit la plaignante, croyez-le bien, que d'être obligée d'accuser cette enfant; mais il n'y avait pas qu'un seul larcin : j'eusse pardonné sans cela. Elle a commis différens vols successifs, et voici comment je l'ai appris : Il y a environ vingt jours, une de mes meilleures pratiques, Mlle Lafont, vint me dire qu'elle avait été volée de deux bourses pendant qu'Emilie, après lui avoir rendu son linge, examinait avec envie différens bijoux, en manifestant son admiration et sa convoitise.

Mlle Lafont disait qu'elle était sûre de sa domestique et qu'Emilie seule pouvait avoir soustrait les objets disparus. Quant à moi, j'ai su qu'elle avait encore pris un mouchoir brodé chez M. Descloseaux, au ministère de la justice. On s'en est plaint aussi chez Mme d'Hautpoul.

La demoiselle Lafont, témoin cité, confirme cette déclaration.

Un autre témoin, la dame Lenormand, vannière, dit : Cette jeune fille est venue chez moi acheter une brosse pour sa maîtresse, je n'avais aucune défiance contre elle, à cause de son air de douceur et d'amabilité. Elle a profité de ma sécurité pour m'enlever un petit panier d'enfant.

M. le président Duret-d'Archiac : Eh bien! prévenue, si jeune encore, voilà une série de petits vols qui annoncent de dangereuses habitudes. Qu'avez-vous à répondre?

Emilie veut parler, mais les sanglots étouffent sa voix, et pendant quelques instans, il lui est impossible de prononcer un mot.

M. le président lui dit alors : « Tâchez de surmonter votre émotion; sans doute elle annonce que vous éprouvez du repentir, mais il faut bien que nous entendions ce que vous avez à dire pour votre défense.

Emilie : Il est bien vrai que j'ai pris le petit panier, j'ai cédé à une envie irrésistible. Je ne sais où j'avais la tête, mais je vous jure que je n'ai pris ni les bourses, ni les foulards, ni les cols brodés; j'ai encore dérobé deux paires de manchettes et une paire de bas noirs, mais je les ai restitués.

En achevant ces aveux, Emilie retombe sur son banc et verse des larmes abondantes.

M. l'avocat du Roi Amédée Roussel: Messieurs, sans doute nous éprouvons un sentiment pénible à requérir les sévérités de la loi contre la prévenue, si jeune! mais, enfin, elle a volé sa maîtresse et d'autres personnes encore; tout ce que nous pouvons faire dans ces circonstances, c'est de laisser à votre prudence le soin de décider si la prévenue a agi avec discernement ou non, et si l'on pourrait, sans danger pour la société, la rendre à la surveillance de ses parens.

Me Chrétien de Poly plaide pour Emilie.

Le Tribunal, attendu que la prévenue a détourné divers objets, mais qu'elle a agi sans discernement, l'acquitte sur les faits incriminés, et ordonne qu'elle sera remise à ses parens.

En entendant prononcer son acquittement, la jeune fille remercie ses juges avec effusion.

« Fille Emilie, lui dit M. le président, n'oubliez jamais la leçon que vous venez de recevoir; vous êtes bien jeune, profitez-en pour revenir à de meilleurs sentimens; une autre fois le devoir du Tribunal serait d'être beaucoup plus sévère. Retirez-vous. »

— Avant hier, un ouvrier des ports, âgé de vingt ans, s'est rendu coupable du plus odieux attentat sur la personne d'une jeune fille de onze ans. Ce genre de crime se multiplie d'une façon vraiment effrayante, et nous ne saurions trop appeler sur les misérables qui s'en rendent coupables toute la sévérité du jury.

— Une bande de voleurs a encore été arrêtée hier par la police de sûreté. D'abord on saisit, rue de Rambuteau, quatre individus, au moment où ils dévalisaient les étalages de MM. Kampf, chapelier, et Nadaud, bonnetier. Ces quatre individus, dont le plus âgé n'a pas encore vingt ans, sont des repris de justice; le premier, âgé de dix-huit ans, a déjà subi trois condamnations. Arrêtés en flagrant délit, ces malfaiteurs firent en quelque sorte parade des méfaits qu'ils avaient commis depuis quelques jours; ainsi ils avouèrent avoir volé successivement une quantité considérable de marchandises dans le magasin de M. Bonnet, rue du Temple, 81; plusieurs pièces de foulards chez M. Guérin, marchand de nouveautés, même rue, 97; plusieurs objets chez M. Boulanger, bonnetier, rue Royale-Saint-Martin, 4; des pièces de callcot chez M. Hébert, rue de l'Hôtel-Colbert, 2, d'autres marchandises dans le magasin de M. Sommy, rue de Bièvre, 1, etc.

Ces quatre voleurs, ayant un domicile commun dans une maison garnie, rue de Bondy, 4, une perquisition fut faite immédiatement dans cette maison; mais, à la grande surprise du commissaire de police et des voleurs eux-mêmes, on n'y trouva rien de suspect. Avait-on volé les voleurs? c'est ce que l'instruction fera certainement découvrir.

Le même jour et à la même heure, trois autres repris de justice enlevaient la plus grande partie des marchandises exposées sur l'étalage du sieur Meysonnier, épicier, rue du Pourtour-Saint-Gervais, 11; un seul put être arrêté; c'est un voleur des plus audacieux, qui a déjà subi quatre condamnations pour vol, bien qu'il ne soit âgé que de 19 ans.

Vers la fin de ce jour, la dame Bertas rentière, demeurant avenue de Lamotte-Piquet, 10, rentrant chez elle après une courte absence, surprit un individu qui s'efforçait, à l'aide de fausses clés, d'ouvrir la porte de son appartement. Aux cris de cette dame, les voisins sortirent de chez eux et arrêtèrent le voleur, qui, envoyé à la préfecture de police, fut reconnu pour être l'un des plus anciens voleurs de Paris, où il se trouvait en état de rupture de ban. L'habileté de ce malfaiteur est fort redoutable, bien qu'il soit âgé de près de soixante-dix ans.

D'un autre côté, on arrêtait dans le quartier des Halles un individu qui mendiait en simulant des infirmités. Cet homme, qui n'est âgé que de trente-six ans, et qui est fort et vigoureux, fut trouvé porteur d'une somme de plusieurs centaines de francs.

Plusieurs autres arrestations furent encore opérées; ainsi on saisit chez M. Richard, marchand de rubans, rue Saint-Denis, 110, une femme qui, tout en marchandant certains objets, avait escamoté et glissé dans ses poches plusieurs pièces de ruban du prix le plus élevé. Le même jour on s'assurait de la personne d'un Prussien qui, ayant fait depuis quelques mois de nombreuses dupes à Paris, montait en voiture dans la cour des Messageries pour franchir la frontière.

— Aujourd'hui, avant l'ouverture des portes de la Cour d'assises, les gardes municipaux de service dans le double escalier qui conduit de la grande galerie du Palais à la Cour d'assises, ont saisi au milieu de la foule qui stationne continuellement auprès des grilles de cet escalier, un individu qui fouillait dans les poches et les coupait lorsqu'il ne pouvait les visiter à son aise.

Il s'était déjà emparé d'une montre et d'une chaîne. Il a été immédiatement remis à la disposition de l'autorité.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 22 courant l'arrestation, au café Riche, d'un Espagnol qui prétendait être ex-officier de l'armée de don Carlos. Voici les états de service de ce prétendu officier, sur lequel on trouva, outre le plat d'argent qu'il venait de voler, un couvert du même métal sans marque, des bijoux de toute espèce enfouis dans les profondeurs de ses poches, et cinq clés d'appartemens. Voici, disons-nous, ses antécédens : En 1826, il fut condamné à Lyon, à cinq ans de prison pour vol du sceau de la préfecture du Rhône; en 1827, il fut transféré à Caen comme prévenu de vol qualifié commis dans ce département, jugé, et acquitté; enfin, en 1832, il fut condamné à Paris à cinq ans de réclusion comme coupable de vol à l'aide de fausses clés.

— Le conseil municipal de la ville de Paris vient d'accorder, sur les fonds qui restaient disponibles en 1843, une subvention de *deux mille francs* à la colonie agricole et industrielle de *Petit-Bourg*, fondée récemment en faveur des jeunes garçons pauvres.

Par extraordinaire, l'Opéra donnera aujourd'hui dimanche 24 la 241e représentation de *Robert-le-Diable*. MM. Levasseur, Duprez, Mmes Dorus-Gras et Dobré, rempliront les principaux rôles.

— L'Opéra-Comique annonce, aujourd'hui dimanche, un magnifique spectacle : *le Roi d'Yvetot* et *Zampa*, joués par l'élite de la troupe.

— La représentation extraordinaire annoncée ce soir à l'Odéon fera courir tout Paris; les deux nouveautés en vogue : *le Médecin de son honneur* et *la Duchesse de Châteauroux*, avec l'élite de la troupe, Mme Dorval en tête; une cérémonie en l'honneur de Casimir Delavigne, dans laquelle paraîtra toute la troupe; une des plus jolies pièces du répertoire pour varier ces sombres et saisissantes émotions, tel est le programme de cette soirée; c'est une bonne fortune que le public du dimanche n'aurait pas osé espérer.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, les trois grands succès du jour : *l'Homme blasé*, *Mme Roland* et *Une idée de médecin*, joués par Arnal, Bardou, Laferrière, Ferville, Amant, Munié, Leclère, Mmes Thénard, Doche, Page, Ballauri, Juliette et Saint-Marc. La foule y sera.

— Aujourd'hui dimanche, le théâtre des Variétés donne *le Gamin de Paris*, par Bouffé et Lafont; la 3e représentation de *Paris dans la comète*, revue en trois tableaux. On commencera par *le Capitaine Roquefinette*.

— Ce soir, au Gymnase, avec *Angélique*, le triomphe de Mlle Rose Chéri, avec *Daniel le tambour*, où Delmas a conquis la vogue; on donnera *l'Italien et le Bas-Breton*, par les premiers comiques du théâtre, et *Manon*, par Mme Volnys. Mlle Nathalie chantera, par extraordinaire, sa jolie chansonnette de *Rigolette*.

S. M. la Reine a daigné honorer de sa présence les salons de la librairie L. Curmer. Elle a fait un choix considérable des plus beaux livres de cet établissement, et a bien voulu donner au développement de cette librairie les encouragemens les plus flatteurs. S. M. était accompagnée de M. le prince de Saxe-Cobourg, de Mme la princesse Clémentine, de Mme la princesse de Joinville et de Mgr le duc de Montpensier.

La Reine, Mme Adélaïde, M. le prince et Mme la princesse Auguste de Saxe-Cobourg, Mme la princesse de Joinville et M. le duc de Montpensier, ont visité, le 23 de ce mois, les magasins de MM. Susse frères, place de la Bourse, et y ont fait de nombreux achats. S. M. a adressé à M. Stévenard, auteur des automates, qui sont visibles chaque jour dans ces magasins, les complimens les plus flatteurs.

L'album le plus à la mode cette année est celui que Mme Anna de Marigny vient de publier chez l'éditeur Bernard Latte. Des chants faciles, mélodieux et originaux ont fait la fortune de ce délicieux recueil. Les paroles des huit romances qui le composent sont de MM. Edouard d'Anglemont, Alfred de Musset et Almire Gandonnière. *Le Retour du créole*, *le Colibri*, *la Prima donna*, *le Harem* et *Regarde-moi*, ont été chantés avec le plus grand succès dans quelques-uns de nos salons fashionables.

Les magasins de Chaulin, papetier du Roi, continuent à justifier leur ancienne réputation, en offrant cette année un assortiment varié d'objets nouveaux pour Etrennes et cadeaux propres à fixer le choix des amateurs les plus difficiles. Rue Saint-Honoré, 218, au coin de la rue Richelieu.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La première maison de Paris, pour les livres d'ÉTRENNES, est, sans contredit, celle de Mme veuve Louis Janet, rue Saint-Jacques, 59. Ses KEEPSAKES, ouvrages à gravures, sont d'une richesse, d'une élégance sans pareilles, tant sous le rapport du texte que des gravures et des reliures, et ils laissent bien loin derrière eux les plus beaux ANNUALS anglais. Cette année, et comme charmans cadeaux dignes d'être offerts aux dames, nous signalerons le ROYAL KEEPSAKE, qui est à sa seconde année de publication, et dont l'immense succès a né-

cessité la réimpression de la première; le LIVRE D'OR DE LA JEUNESSE, délicieux cadeau pour jeune personne; LE DIMANCHE DES ENFANS, la meilleure publication de ce genre; LES PETITS MUSICIENS, et une foule d'autres jolis ouvrages à gravures et à vignettes. L'ALMANACH DE LA COUR pour 1844 est également publié par Mme veuve Louis Janet.

— Les *meilleures Étrennes* sont un bon livre : non seulement ce sont celles que tout le monde peut offrir et que tout le monde aime à recevoir, mais encore celui à qui elles ont été faites n'en perd jamais le souvenir. Cette année, la belle collection du *Journal des Connaissances utiles*, douze volumes in-8° très bien reliés, avec gravures, et contenant la matière de plus de *quatre-vingts* volumes ordinaires, est l'ouvrage qui convient le mieux à tous ceux qui veulent faire des Etrennes agréables et de bon goût. Aussi croit-on devoir, aux approches du premier de l'an, recommander fortement aux lecteurs cette importante publication.

— Parmi les meilleurs ouvrages publiés cette année pour les Etrennes, on recommande particulièrement aux lecteurs celui que viennent de faire paraître les éditeurs Didier et Aubert, les FAITS MÉMORABLES DE L'HISTOIRE DE FRANCE, écrits avec un remarquable talent par M. Michelant, et illustrés de 120 beaux dessins, dus au crayon habile et plein de verve de Victor Adam. Pour ceux qui connaissent notre histoire, ce volume de luxe et instructif à la fois, formera un recueil d'un grand intérêt; pour ceux qui l'ignorent, ce sera un ouvrage d'une haute utilité, rempli d'événemens dont l'heureuse réunion du texte et du dessin fixera profondément le souvenir dans la mémoire des jeunes gens, auxquels les FAITS MÉMORABLES DE L'HISTOIRE DE FRANCE sont surtout destinés.

— Il vient de paraître une édition nouvelle du VOYAGE AUTOUR DU MONDE, de M. Jacques Arago. Quelques doutes s'étaient élevés sur les récits de l'intrépide voyageur; de récentes conquêtes en ont démontré l'exactitude. M. Jacques Arago a parcouru l'Océanie, cette cinquième partie du monde où la France cherche à étendre son empire; il a étudié les mœurs, les usages des naturels, et la description qu'il en fait est appuyée du témoignage d'illustres géographes, des Balbi, des Rienzi, qui, en citant dans des ouvrages récens notre voyageur, ont confirmé sa véracité. Desnotes scientifiques, dues à la plume savante de M. D. Arago, de l'Institut, rehaussent encore le mérite de cet ouvrage, que son utilité réelle, sa belle exécution appellent au plus brillant succès.

— *De l'invasion des députés dans l'Administration, et particulièrement dans la nomination aux emplois*; tel est le titre d'une brochure que publie en ce moment M. Emile Renard, avocat, et qui ne peut manquer d'être accueillie avec tout l'intérêt que commande la gravité de la question. — Prix : 1 fr. — Au comptoir des imprimeurs-unis, quai Malaquais, 15.

Avis divers.

A partir du 25 décembre 1843, l'étude de M. Détré, huissier à Paris, sera transférée de la rue du Temple, n° 105, au n° 94 même rue.

Spectacles du 24 décembre.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Les Vêpres siciliennes, Mlle de Belle-Isle.
OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, le roi d'Yvetot.
ITALIENS. —
ODEON. — La Duchesse de Châteauroux.
VAUDEVILLE. — Mme Roland, l'Homme blasé, Idée de Médecin.
VARIÉTÉS. — Roquefinette, Paris dans la Comète, le Gamin.
GYMNASE. — Manon, Angélique, Daniel, l'Italien.
PALAIS-ROYAL. — Une Invasion, Brelan, la Marquise.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Barbier, les Iles Marquises.
GAITÉ. — Caravage, l'Homme Gris, Pierre-le-Noir.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur.
COMTE. — Les Demoiselles, Jonas.

WURTEL. 38 et 40, galerie Vivienne. — Spécialité en TABLEAUX-HORLOGES. — MONTRES d'or et d'argent et Boîtes à musique de sa fabrique de Genève. — PENDULES marchant dix jours, à 28 fr.; IDEM, quinze jours à sonnerie, 45 fr. — OEILS-DE-BOEUF, dix jours, à 28 fr.; IDEM, quinze jours, à sonnerie, 45 fr. — CADRES-HORLOGES carrés à grands cadrans, quinzaine et sonnerie-bourdon, pour les Bureaux et Etudes, à 65 fr. — REVEILLE-MATIN à poids, 12 fr.; IDEM, portatif, 18 fr. — PENDULES de voyage en tous genres. — RACCOMMODAGES de Montres et de Boîtes à musique. — *ENGLISH SPOKEN.*

***Cachemires des Indes.* — La maison de la *Ville de Paris*, rue Montmartre, 174, vient de mettre en vente plusieurs caisses provenant d'achats importans faits à Londres. Plusieurs envois directs de Bombay (Indes-Orientales) viennent aussi de lui arriver, et seront mis en vente demain lundi. La *Ville de Paris* est la seule maison où les Cachemires de l'Inde sont vendus à prix fixe, sans escompte ni rabais; l'échange et même le remboursement y sont offerts pour les achats dont on ne serait pas satisfait. Tous les châles y sont marqués en chiffres connus. Ces conditions nouvelles sont très utiles pour l'achat d'un article de luxe difficile à apprécier et sur lequel on surfait beaucoup généralement.**

AUBERT et Cie, Éditeurs, Place de la Bourse, 29. | DIDIER, Éditeur, Quai des Augustins, 35.

FAITS MÉMORABLES
DE L'HISTOIRE
DE FRANCE
PAR L. MICHELANT,
Précédés d'une Introduction, par M. DE SÉGUR, de l'Académie Française,
Et ornés de 120 GRANDES VIGNETTES,
PAR M. VICTOR ADAM.
Un magnifique volume in-8°, imprimé sur papier jésus. — Prix : **15** francs.
Cartonnages et reliures depuis 2 francs jusqu'à 15 francs.

JOLIES ÉTRENNES.
Collection du Journal des
CONNAISSANCES UTILES.
DOUZE BEAUX VOL. IN-8°, CONTENANT LA MATIÈRE DE PLUS DE QUATRE-VINGTS VOLUMES ORDINAIRES.
BROCHÉE.... 32 fr. au lieu de 72.
RELIÉE..... 44 fr. au lieu de 84.
Envoyer un mandat sur Paris à l'adresse du Directeur, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

Belles Etrennes* L'AMALGAME *Album de luxe
POUR L'ANNÉE 1844.
LITTÉRATURE. -- GRAVURES. -- MUSIQUE.
Par les Sommités Littéraires et Artistiques.
Un volume in-4° relié avec papier satiné doré en relief. — Prix : 15 francs.
A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, n. 40, et chez SUSSE FRÈRES, place de la Bourse, n. 31.

AVIS. — AGRANDISSEMENT DES MAGASINS D'HABILLEMENT
DU BON PASTEUR.
Seule maison à prix fixe invariable. — On marque en chiffres connus, au comptant. — Rue Saint-Honoré, 167 et 169, et rue du Coq, 10, près le Palais-Royal.
Deux grands magasins viennent d'être ouverts spécialement pour les robes de chambre et les pardessus ouatés; il est ouvert également un magasin où l'on trouvera exposés les draps et nouveautés de MM. Bacot, Bonjean, de Montagnac, Cunin-Gridaine, de Sedan, et des premiers fabricants d'Elbeuf et Louviers. Quatre coupeurs sont dans l'établissement même; par ce moyen, MM. les acheteurs pourront se faire prendre mesure et auront le choix sur plus de 2,000 pièces d'étoffes. Les vêtements faits sur mesures spéciales se paient, en plus des prix fixés, savoir : habits, redingotes, paletots, 5 fr.; robes de chambre, manteaux, pantalons et gilets, 2 fr.

Paletots d'hiver	55 à 75 fr.	Habits forme nouvelle, à	55, 65, 75 fr.	Manteaux	45 à 150 fr.
— castor ouatés	75 à 95	Redingotes, à	45, 55, 65, 75	Paletots caoutchouc	40 à 60
Twine d'hiver	55 à 75	Robes de chambre	22 à 65	2,000 Pantalons	7, 18, 32
— ouatés	75 à 95	— fantaisie	à 150	3,000 Gilets au choix	4 à 24

A LA PETITE JEANNETTE
Boulevard des Italiens, 3, et rue Richelieu, 115.
ARTICLES A BAS PRIX POUR ÉTRENNES.

LÉVANTINES façonnées à	2 fr. 25	MOUCHOIRS, vignette fil à	1 fr. 40
ARMÉNIENNES laine et soie.	1 fr. 10	CHALE TAPIS de	12 à 20 fr.
STOFFS grande largeur.	1 fr. 40	PELISSES doublées soie à 35 f. et au-dessus.	
NOUVEAUX PÉKINS soie.	2 fr. 75	Lingerie confectionnée pour la circonstance.	

Avis divers.

SIROP De PUNCH AU RHUM, pour Soirées. Prix : 3 f. la bouteille. SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. Prix : 2 et 4 fr. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

ARAGO H. LEBRUN, ***Éditeur, rue des Petits-Augustins, 6,*** et chez tous les Correspondants du Comptoir central de la Librairie.
SOUVENIRS D'UN AVEUGLE.
VOYAGE AUTOUR DU MONDE
quatrième Édition, revue par l'auteur, enrichie de Notes scientifiques, par M. ARAGO de l'INSTITUT. 2 vol. grand in-8°, illustrés par 25 grands sujets tirés à part, 120 vignettes dans le texte. Prix br., **20** fr. — Reliures. — *A la même librairie :* LIVRES POUR ETRENNES ORNES DE GRAVURES.
PORTRAITS ET HISTOIRE DES HOMMES UTILES, 4 vol. grand in-8°, 200 portraits sur acier, **40** fr. — KEEPSAKE DES HOMMES UTILES, 1 vol. grand in-8°, 20 portraits, **10** fr. — EPITRES ET EVANGILES, par l'abbé James, édition illustrée par 600 gravures, **15** fr. — VIE DE JESUS-CHRIST illustrée, 1 vol. grand in-8°, **7** fr. **50** c. — GALERIE PITTORESQUE D'HISTOIRE NATURELLE, par Boitard, 1 vol. in-4°, 200 gravures, cartonné, **6** fr. — PAUL ET VIRGINIE, in-18, édition illustrée, **3** fr. **50** c. — RELIURES.

ÉTRENNES. — A la **Caravane**, rue Saint-Honoré, 295.
CHOCOLAT CUILLIER.
Bonbons au pur caraque, 5 fr. le 1/2 kilo.
Olives, Pistaches, Candis, Diablotins.
PRALINÉ à la Crème, à la Vanille, au Café.

FOURRURE ET CONFECTION
SPÉCIALITÉ. Chez MALLARD, au SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4

MANCHONS pour dames, à	5, 8, 12 f.	MANTELETS et CRISPINS,	28, 39, 55 f.
MANCHONS marte d'Italie	14, 16, 20	PELISSES et Pardessus	30, 48, 75
MANCHONS vison Canada	25, 29, 42	MANCHETTES fourrure, 1 fr. 50, 2 fr. 3 fr.	
MANCHONS marte de France	23, 28, 39	MANCHETTES vison Canada	3, 4, 5

ÉTRENNES DE 1844
Ouverture des magasins de LAHOCHE-LOIN, à l'ESCALIER DE CRISTAL, 152-153, Palais-Royal. — Pour les voitures, l'entrée des Magasins rue de Valois, 19.

Maladies Secrètes.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. **ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Fabrique de Tapis et Couvertures.
AUX MÉRINOS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 63. — PRIX FIXE.
Grand choix de Moquettes et Aubusson, dessins riches et nouveaux. Moquettes au-dessous du cours. Tapisseries pour meubles et portières, articles de couchers.

Ach. Collas et **Barbedienne. — Exposition publique.**
Ivoires. Bois stéalites sculptés. Présens. Étrennes.
BRONZE D'ART
Pendules. — Bustes. Bas-Reliefs. Fragmens précieux pour la décoration artistique.
Les chefs-d'œuvre de la statuaire exactement réduits par Ach. COLLAS, inventeur breveté. — Boulevard Poissonnière, 30, à Paris.

Albums, Caricatures, Images, Livres illustrés.
ÉTRENNES A PRIX FIXE,
MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS.
Chez **AUBERT** et Cie, place de la Bourse, 29.

Economie considérable de combustible.
POELES RUSSES
A TRIPLE CIRCULATION D'AIR CHAUD,
Applicables à toutes les localités et à tous les genres d'industrie, et pouvant à la fois chauffer plusieurs pièces. — Chez VICTOR CHEVALIER, breveté, Place de la Bastille, 232.

Plus d'OIGNONS brûlés.
COLORINE-RONDEAU.
Ou Glace de Légumes, pour potages gras et maigres, pour sauces et roux.
Passage de l'Opéra, 3.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Etude de Me FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.
Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal, le 13 janvier 1844,

D'UNE MAISON

et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 109, nouveau.
Mise à prix, en sus des charges, 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me Fagniez, avoué poursuivant;
2° A Me Camproger, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, 49;
3° A Me Masson, avoué colicitant, quai des Orfèvres, 18;
4° A Me de Bénazé, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 7;
5° A Me Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12. (1832)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, par suite de décès, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me DESPREZ, l'un d'eux, le 23 janvier 1844;
1er lot, une grande et belle

MAISON

à porte cochère, sise à Paris, rue du Four-St-Germain, 41, dans le large de cette rue, et à l'exposition du midi.
Mise à prix, 150,000 fr.
2e lot, un tiers indivis

D'une MAISON

sise à Paris, rue St-Jacques, 277.
Mise à prix, 8,000 fr.
S'adresser aux concierges, et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit Me Desprez, rue du Four-St-Germain, 27; et à M. Lejeune, l'un des colicitans, rue d'Orléans, 5, au marais. (1842)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 13 décembre 1843, enregistré à Paris le 20 du même mois, folio 86, recto, cases 4 et 5, par Tessier, qui a perçu 5 fr. 50 cent.,
Entre les sieurs Cyprien-Eugène PARTURIER, garçon de salle, demeurant à Paris, rue Saint-Claude, 7, au Marais;
Et Antoine DELMAS, aussi garçon de salle, majeur, demeurant aussi à Paris, même rue et n° 7.
Il a été établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie dans Paris, que M. Parturier était autorisé à acheter, sous la raison et la signature sociales PARTURIER et DELMAS.
L'apport social pour chaque associé a été fixé à 7,000 fr.
Il a été stipulé qu'aucun traité et qu'aucun engagement ne serait valable et n'obligerait la société qu'autant qu'il serait signé des deux associés.
Enfin il a été stipulé que la société commencerait du jour de l'acquit du fonds de boulangerie, et qu'elle durerait dix années, et il a été déclaré que le fonds a été acheté le 16 décembre 1843.
Pour extrait :
E. PARTURIER. (1531)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 9 décembre 1843, dûment enregistré.
Il appert ;
Que M. Auguste SILVESTRE, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 65;
Et M. Auguste-Narcisse-Emmanuel TAIGNY, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 34;
Ont déclaré dissoudre, à partir du 10 dudit mois de décembre, la société formée entre eux, en nom collectif à l'égard de M. Silvestre, et en commandite à l'égard de M. Taigny, sous la raison sociale SILVESTRE et Ce, qui avait pour objet la vente des soies sur consignation, et opérations analogues, suivant acte sous seings privés du 13 janvier 1842, enregistré et publié.
Et que M. Silvestre a été nommé liquidateur de ladite société.
Pour extrait :
A. TAIGNY. (1533)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat agréé, rue et place Gaillon, 22.
Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 10 décembre 1843, enregistré, à Paris, le 23 du même mois, par Leverdier, qui a perçu les droits.
La société qui avait été formée entre M. Auguste-François DUSAUTOY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 26, et M. Jules Pierre-Louis DUSAUTOY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 26, en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard d'un tiers, par acte sous signature privée, en date, à Paris, du 15 avril 1841, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, sous la raison sociale DUSAUTOY frères et Ce, dont le siége était à Paris, rue de Richelieu, 26, et dont la durée était fixée jusqu'au 1er mars 1848,
A été dissoute à compter du 10 décembre 1843;
Et M. Auguste-François Dusautoy, l'un des associés gérans, a été nommé liquidateur de la société dissoute et signera tous les actes de la liquidation, Dusautoy frères et Ce, en liquidation.
Pour extrait :
Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé.
(1535)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22, à Paris.
Par acte sous signatures privées, en date, à Paris du 11 décembre 1843, enregistré, à Paris, le 23 du même mois, par Texier, aux droits de 5 fr. 50 c.
Il a été formé entre M. Auguste-François DUSAUTOY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu 26, et le commanditaire dénommé audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Dusautoy, et en commandite à l'égard du tiers, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand-tailleur, appartenant audit sieur Dusautoy.
Le siége de la société est à Paris, rue de Richelieu, 26.
La raison et la signature sociales sont : M. DUSAUTOY et Ce; la signature sociale appartient à M. Dusautoy.
La durée de la société est de quatre années deux mois et vingt jours, à partir du 10 décembre 1843, et finira le 1er mars 1848.
Le capital social est de 90,000 francs, dont 30,000 francs montant de la commandite, qui seront fournis par les résultats de la liquidation de la société Dusautoy frères et compagnie, dissoute par acte enregistré et publié, et sur ce qui reviendra au même commanditaire dans ladite liquidation, et 60,000 francs fournis par M. A. Dusautoy, savoir : 30,000 francs, prix du fonds de commerce, mobilier industriel, etc; et 30,000 francs en bonnes espèces ou valeurs provenant aussi de la liquidation de la société dissoute, Dusautoy frères et Ce.
Pour extrait :
Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé.
(1535)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5.
Par acte sous seing-privé, du 21 décembre 1843, enregistré.
MM. Jean GROLLEAU, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 35; et Edouard DEVILLE, aussi employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Montmartre 124
Ont formé entre eux pour huit années entières et consécutives, qui ont commencé ledit jour, 21 décembre 1843, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue du Sentier, 9, et qui aura pour objet la fabrication et la vente en gros des tissus imprimés et articles de nouveautés.
La raison et la signature sociales seront GROLLEAU et DEVILLE.
Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront à chaque associé.
Les engagemens contractés sous cette signature, et pour les affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société
Signé : A. RADIGUET.
(1534)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22.
D'une délibération prise par les actionnaires de la société Félix LOCQUIN et Ce, le 12 décembre 1843, enregistrée le 19 du même mois, par Texier, aux droits de 49 fr. 50 c.
Il appert :
Que la société en commandite sous la raison sociale Félix LOCQUIN et Ce, établie à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, pour l'exploitation d'un établissement d'imprimerie et d'une fonderie en caractères, formée suivant acte passé devant MM. Vavin et Fremyn, notaires à Paris, le 11 août 1837, enregistré, et publié conformément à la loi a été déclarée dissoute à partir dudit jour 12 décembre 843.
Et que madame veuve de M. Germain Félix Locquin a été nommée liquidatrice de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus pour en opérer la liquidation.
Pour extrait :
Amédée DESCHAMPS, avocat agréé.
(1537)

Suivant acte sous seings privés fait triple le 20 décembre 1843, enregistré à Paris le 22, folio 26, verso, case 3, a été dissoute à compter dudit jour 20 décembre la société en nom collectif et en commandite, formée par acte du 6 octobre 1842, enregistré à Paris le 8, folio 68, laquelle devait durer trois années et était en commandite à l'égard d'un tiers dénommé audit acte, dont l'apport social était de 17,000 francs, et en nom collectif à l'égard de MM. Maurice BOSSI et Pierre MAZZA commissionnaires en marchandises, demeurant à Paris, petite rue St-Roch-Poissonnière, 8, où était le siége de la société, qui avait pour objet l'exploitation de l'industrie de commissionnaire en marchandises, sous la raison sociale BOSSI, MAZZA et Ce. M. Bossi, d'un commun accord, a été chargé de la liquidation de la société.
Pour extrait :
BOSSI. MAZZA. (1538)

Suivant acte reçu par Me Postansque, notaire à Vaugirard, le 11 décembre 1843, enregistré,
Il a été formé une société entre M. François LOUIS négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 192, seul associé responsable et un associé commanditaire dénommé audit acte.
Cette société a été contractée pour dix années, à compter du 8 décembre 1843. Son siége est à Paris, rue Saint-Denis, 192.
La raison et la signature sociales sont : LOUIS et Comp.
M. Louis est seul gérant de ladite société.
Son apport consiste dans sa maison de commerce, représentant un actif de 4,000 francs; l'apport de l'associé commanditaire consiste en un capital de 20,000 fr., qui doit être versé en numéraire, au fur et à mesure des besoins de la société.
Pour extrait :
Signé POSTANSQUE. (1542)

Suivant acte passé devant Me Buchère et son collègue, notaires à Paris, le 2 décembre 1843, M. Charles-Henri-Camille FRADIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 10; M. Jean Baptiste-Eugène JABELY, négociant, demeurant à Paris, rue Lafayette, 7; et M. Jacques Victor ALIPS, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 38, ont, entre autres choses, arrêté ce qui suit :
Article premier.
La société contractée par un acte passé devant ledit Me Buchère et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 8 septembre 1837, entre les sieurs Fradin Jabely et Alips, susnommés, sous la raison C. FRADIN, JABELY et ALIPS et qui doit expirer le 31 décembre 1844 est et demeure dissoute à compter du 30 novembre dernier inclusivement à l'égard de M. Fradin, qui, ledit jour 30 novembre, a cessé de faire partie de cette société.
Art. 2.
La société contractée par l'acte du 8 septembre 1837 a été continuée et continuera entre MM. Jabely et Alips seuls, du 30 novembre dernier exclusivement jusqu'au 31 décembre 1844 inclusivement, sous la raison de JABELY et ALIPS
Chacun de MM. Jabely et Alips aura la signature sociale et aura la gestion et l'administration de la société continuée entre eux.
(1530)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 DECEMBRE 1843 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LECLERC jeune, chapelier, rue Ste-Avoie, 6, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 4256 du gr.);
Du sieur DESAINT, négociant commissionnaire, rue de Buffault, 2, nomme M. Leroy juge commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 4257 du gr.);
Du sieur ULTZMANN, fourreur, rue de l'Odéon, 32, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 4258 du gr.);
Du sieur PAROT, entrepreneur de serrurerie, rue des Bons Enfans, 11, nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et le sieur Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 4259 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEBLANC, maître d'hôtel garni, passage de la Madeleine, 6, le 29 décembre, à 12 heures (N° 4248 du gr.);
Du sieur DEVARET fils, teinturier, rue Censier, 11 bis, le 30 décembre, à 10 heures et demie (N° 4249 du gr.);
Des sieurs HOUDIARD et LOISELET, filateurs, barrière de Fontainebleau, 30, le 30 décembre, à 12 heures (N° 4215 du gr.);
Du sieur HALPHEN limonadier, Boulevard Bonne-Nouvelle, 38, le 30 décembre, à 1 heure (N° 4233 du gr.);
Du sieur COFFESTRE, négociant en nouveautés, faubourg Montmartre, 13, le 30 décembre, à 1 heure (N° 4230 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LAIGNIER, limonadier, rue Corneille, 5, le 30 décembre, à 9 heures (N° 3954 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame veuve GRAS marchande de fruits secs, rue de la Grande-Truanderie, 50, le 30 décembre, à 1 heure (N° 4048 du gr.);
Du sieur PLISSON, limonadier, marché St-Honoré, 32, le 28 décembre, à 1 heure (N° 3850 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
MM. les créanciers des sieurs LARCHIER frères et BOUCHÉ, négocians, faub. du Temple, 24, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat proposé par les sieurs Larchier frères, ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.
Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 3472 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BAUDRIER, agent d'affaires, faubourg du Temple, 13, le 23 décembre, à 2 heures (N° 3558 du gr.);
Du sieur ALMEROTH, limonadier, rue de la Vrilliere, 4, le 29 décembre, à 3 heures (N° 3957 du gr.);
Du sieur BISSEY, restaurateur, rue Mauconseil, 21, le 29 décembre, à 3 heures (N° 3875 du gr.);
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOUYER, fabricant de produits chimiques, à Ivry, sont invités à se rendre, le 30 décembre à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 33 du gr.).

RÉHABILITATION.

Le sieur Augustin-Louis PERARDEL, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Chaptal, 9, ancien gérant de la société en commandite pour l'éclairage au gaz de Paris et ses environs, constituée sous la raison PERARDEL et Comp., et sous la dénomination de la Compagnie de l'Union, a formé devant la Cour royale de Paris sa demande en réhabilitation.
Tout créancier qui n'a pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toutes autres personnes intéressées, pourront, pendant deux mois, à compter de ce jour, former opposition à la réhabilitation par un simple acte au greffe, en l'appuyant de pièces justificatives (Article 605 du Code de commerce.)
Le greffier du Tribunal de commerce,
RUFFIN.

ASSEMBLÉES DU MARDI 26 DECEMBRE.
NEUF HEURES : Héroult, md de vins, conc.
DIX HEURES : Bourdon, fab. de casquettes, synd. — Damande, fab. de chaussons, redd. de comptes. — Dreyfus aîné, colporteur, clôt.
MIDI : Byron, restaurateur, id. — Heyriès, neg., id. Boullemier fils, fab de papiers peints, id. — Piéplu, ent. de bâtimens, id.
UNE HEURE 1/2 : Gastineau md de vins traiteur, id. — Borin, horloger, id. — Rousselle, md de chevaux, id. — Lemaire, épicier, synd.
TROIS HEURES : Quentin aîné, md de vins, id. — Dlle Gascoin, mde de nouv. conc.

Décès et Inhumations.

Du 19 décembre 1843.
M. Marizot, 32 ans, rue Montholon, 13. — Mme Robion 25 ans, rue Richelieu, 71. — Mme Maufaugerae, 35 ans, rue de Bretagne, 20.

BOURSE DU 23 DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	123 20	123 20	123 5	123 10
— Fin courant	123 20	123 25	123 5	123 25
3 0/0 compt.	81 20	81 20	81 5	81 20
— Fin courant	81 30	81 40	81 25	81 40
Naples compt.	107 60	107 60	107 60	107 60
— Fin courant	—	—	—	—

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
»	123 10	123 30	123 80	123 85	d. » 50
3 0/0	— —	— —	81 60	81 70	d. 1 »
	81 40	81 50	81 75	81 90	d. » 50
Napl.	— —	— —	—	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

4 1/2 0/0	— —	Caisse hyp.	778 75		
4 0/0	104 75	— Oblig.	— —		
B. du T.	4 m. 3 0/0	caiss. Laffitte	— —		
Banque	3300 —	— Dito	5100 —		
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —		
Oblig. de	1415 —	— Lille	— —		
— —		Maberly	360 —		
4 Canaux	1277 50	Gr. Combe	— —		
— jouiss.	— —	— Oblig.	1095 —		
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	4250 —		
— jouiss.	101 25	Seyssel	— —		
Chemins de fer. St-Germ.	— —	Espagne. Romain	104 3/4		
Emprunt.	— —	D. active	29 —		
— 1842	— —	— diff.	— —		
Vers dr.	312 50	— pass.	4 7/8		
Oblig.	1062 50	Anc. diff.	— —		
— 1843	1180 —	Belgique. 5 0/0 1831	105 1/4		
— Gauche	160 —	— 1840	1 7 1/8		
Rouen	790 —	— 1842	108 1/8		
— au Havr.	612 50	3 0/0	— —		
Orléans	800 —	Banque	757 50		
— Empr.	1260 —	— 1841	1175 —		
Strasb.	212 50	Piémont	1195 —		
— Oblig.	— —	Portugal	44 1/2		
— rescript	58 10	Haïti	— —		
Mulhouse	—	Autriche (L.)	393 75		
Marseille	617 50	2 1/2 Holl.	56 —		
Montpell.	— —				

BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1843, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,